

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 50.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

84<sup>e</sup> année - N° 10  
OCTOBRE 1971

## Sommaire

ORGANES ADMINISTRATIFS	Pages
— Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Comité de coordination. Deuxième session ordinaire . . . . .	186
— Union de Berne Comité exécutif. Deuxième session ordinaire . . . . .	187
— Liste des participants . . . . .	187
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Australie. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Con- vention OMPI . . . . .	188
UNION INTERNATIONALE	
— Australie. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne . . . . .	189
— Royaume-Uni. Déclaration concernant l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	189
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Le droit de traduction et le droit des traducteurs (Ž. Radojković) . . . . .	190
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS). 3 <sup>e</sup> Congrès interna- tional (Vienne, 19-22 mai 1971) . . . . .	201
— Rencontre internationale de juristes organisée par la SIAE . . . . .	202
BIBLIOGRAPHIE	
— Dreptul de autor in Republica Socialistă România (A. Ionaşcu, N. Comşa et M. Mureşan) . . . . .	202
— Drept civil. Drepturile de creaţie intelectuală. Succesiunile (S. D. Cârpenaru) . . . . .	203
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	201
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle . . . . .	204

# ORGANES ADMINISTRATIFS

## Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle Comité de coordination

Deuxième session ordinaire

(Genève, 27 septembre-2 octobre 1971)

### Note\*

**Introduction.** Le Comité de coordination de l'OMPI (nommé ci-après « le Comité de coordination ») a tenu sa deuxième session ordinaire à Genève, du 27 septembre au 2 octobre 1971.

Vingt-trois des vingt-sept Etats membres du Comité de coordination étaient représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tunisie, Union soviétique (18); *membres associés*: Congo, Kenya, Mexique, Philippines, Pologne (5). Le Pakistan et le Sénégal, membres ordinaires, et Ceylan et l'Inde, membres associés, n'étaient pas représentés.

Les autres Etats et organisations indiqués dans la liste des participants (voir ci-après) étaient représentés à titre d'observateurs.

La session a été ouverte par le Président sortant, M. G. A. Borggård (Suède). Le Comité de coordination a élu M. Walter Stamm (Suisse) Président, et MM. Bruce C. Ladd, Jr. (Etats-Unis d'Amérique) et Jacek Szomanski (Pologne) Vice-Présidents, pour la période 1971-1972.

**Programme et budget.** Le Comité de coordination a approuvé le programme d'assistance technico-juridique et le budget des dépenses communes pour l'année 1972 tels que proposés par le Bureau international. En ce qui concerne le programme, l'accent a été mis sur l'intensification des efforts dans le domaine de l'assistance aux pays en voie de développement, notamment par l'offre de stages d'études aux ressortissants de tels pays, la tenue d'un ou plusieurs séminaires de cycles d'études, la préparation de nouvelles lois types, l'aide sous forme de publications relatives aux possibilités d'obtenir des licences pour faciliter le transfert rapide des connaissances

\* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

techniques. L'étroite coopération dans ce domaine avec les organes appropriés des Nations Unies continuera.

**Accord de siège.** Le Comité de coordination a pris note avec satisfaction de la signature, le 9 décembre 1970, et du contenu de l'accord conclu par le Directeur général avec le Conseil fédéral suisse en vue de déterminer le statut juridique de l'OMPI en Suisse.

**Nouveau bâtiment du siège.** Le Comité de coordination a adopté à l'unanimité une résolution priant instamment les autorités suisses, tant fédérales que cantonales, de faciliter la mise en chantier aussi rapide que possible de la construction du nouveau bâtiment du siège de l'OMPI. Il a adopté le plan définitif de son financement.

**Accord de travail.** Le Comité de coordination a approuvé les termes d'un accord de travail avec l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) pour régler la coopération avec cette organisation intergouvernementale et il a autorisé le Directeur général à le signer au nom de l'OMPI.

**Questions relatives au personnel.** Le Comité de coordination a adopté un certain nombre d'amendements au Statut et Règlement du personnel qui lui étaient proposés par le Bureau international.

Il a prié le Directeur général d'étudier les moyens de corriger quelques incidences des fluctuations monétaires sur le montant de certaines attributions revenant aux fonctionnaires.

En ce qui concerne la composition du Secrétariat, plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'appliquer, de la façon la plus large possible, le principe de la répartition géographique équitable lors des recrutements futurs, et plus particulièrement en tenant compte du rôle des ressortissants de pays en voie de développement.

**Prochaine session ordinaire.** Le Comité de coordination a décidé de tenir sa troisième session ordinaire à Genève du 25 au 30 septembre 1972.

## Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

## Comité exécutif

## Deuxième session ordinaire

(Genève, 27 septembre-2 octobre 1971)

## Note\*

**Introduction.** Le Comité exécutif de l'Union de Berne (nommé ci-après « le Comité ») a tenu sa deuxième session ordinaire à Genève, du 27 septembre au 2 octobre 1971.

Treize des quinze Etats membres du Comité étaient représentés: *membres ordinaires*: Allemagne (République fédérale), Canada, Espagne, France, Italie, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie (9); *membres associés*: Congo, Mexique, Philippines, Pologne (4). Le Pakistan, membre ordinaire, et l'Inde, membre associé, n'étaient pas représentés.

Les autres Etats et organisations indiqués dans la liste des participants (voir ci-après) étaient représentés à titre d'observateurs.

La session a été ouverte par le Président sortant, M. E. Ulmer (Allemagne (République fédérale)). Le Comité a élu M. Rafik Saïd (Tunisie) Président, et M. Giuseppe Trotta (Italie) et M<sup>lle</sup> Delia Domingo (Philippines) Vice-Présidents pour la période 1971-1972.

**Programme et budget.** Le Comité a approuvé le programme et le budget de l'Union de Berne pour l'année 1972 tels que proposés par le Bureau international, à l'exception toutefois de la proposition de la création d'un service international d'identification des œuvres littéraires et artistiques, laquelle sera réexaminée dans le cadre du projet de programme pour 1973. En plus des tâches habituelles relatives aux publications

\* La présente note a été préparée par le Bureau international sur la base des documents de la session.

intéressant l'Union de Berne (périodiques mensuels, recueils de textes législatifs, documents de la Conférence de revision de Paris, etc.), le programme prévoit notamment l'établissement d'une loi type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement afin d'aider ceux-ci à tirer profit des possibilités offertes par l'Acte de Paris de la Convention de Berne et avoir une législation compatible avec l'appartenance à l'Union de Berne. Le programme prévoit aussi la poursuite des travaux pour rechercher des solutions aux problèmes de droit d'auteur qui se posent en rapport avec l'utilisation d'ordinateurs électroniques pour la conservation et la reproduction de copies des œuvres protégées, ainsi que la convocation d'un deuxième comité d'experts gouvernementaux sur les questions soulevées par l'utilisation des satellites de communications.

Le Comité a également approuvé les modifications qu'il convenait d'apporter au budget de l'Union de Berne pour 1971 afin de permettre la tenue d'une conférence diplomatique pour la conclusion d'une convention multilatérale sur la protection des phonogrammes.

**Statut d'observateur.** Le Comité a décidé d'admettre au bénéfice des règles sur la présence des organisations internationales non gouvernementales à titre d'observateur à ses réunions le Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS).

**Prochaine session ordinaire.** Le Comité a décidé en principe de tenir sa troisième session ordinaire à Genève du 25 au 30 septembre 1972.

## Liste des participants\*

## I. Etats membres de l'un ou plusieurs des organes convoqués

Allemagne (République fédérale): S. Schnippenkoetter; A. Krieger; E. Ulmer; H. Mast; R. Singer; G. Rheker (M<sup>lle</sup>); W. Boecker; G. Ullrich. Argentine: L. M. Laurrelli. Australie: K. B. Petersson. Autriche: F. Bauer; T. Lorenz; P. Klein; G. Gall. Belgique: A. Schurmans; J. Degavre; R. Philippart de Foy. Brésil: R. Saraiva Guerreiro; T. Thedim Lobo; J. F. da Costa; O. Soares Carbonar. Cameroun: J. Ekedî Samnik. Canada: A. M. Laidlaw; A. A. Keyes; R. Auger. Congo (République démocratique): J.-B. Emany. Danemark: E. Tuxen; E. Mølgaard. Egypte: A. A. Kabesh; Y. Rizk; M. M. Saad. Espagne: A. F. Mazarambroz; I. Fonseca-Ruiz (M<sup>lle</sup>). Etats-Unis d'Amérique: B. C. Ladd; R. D. Tegtmeier; R. A. Wahl; H. J. Winter; H. D. Hoinkes. France: P. Charpentier; J. Fernand-Laurent; R. Labry; F. Savignon. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bobrovsky. Irlande: M. J. Quinn.

Italie: G. Trotta; C. Ferro-Luzzi; A. Pelizza. Japon: T. Shiroshita; Y. Kawashima; K. Takano. Kenya: D. J. Coward. Liechtenstein: A. F. de Gerliczy-Burian. Luxembourg: J. P. Hoffmann. Mexique: J. Freymann Castro. Norvège: L. Nordstrand; S. H. Røer; O. Doerum. Pays-Bas: W. M. J. C. Phaf. Philippines: D. Domingo (M<sup>lle</sup>). Pologne: J. Szomański; K. Matlaszek (M<sup>lle</sup>); B. Janicki. Portugal: R. Serrão. Roumanie: I. Ionescu; C. Mitran. Royaume-Uni: W. Wallace; T. A. Evans. Suède: G. R. Borggård; C. Ugglä; I. Stjernberg. Suisse: W. Stamm; J.-L. Comte; R. Kämpf; P. Ruedin. Tchécoslovaquie: V. Vaniš; J. Prošek; O. Fabián; A. Ringl; J. Stahl. Tunisie: R. Saïd; A. Amri; H. Ben Achour. Union soviétique: E. Artemiev; V. I. Ilyin; V. Roslov; V. Kalinine. Yougoslavie: S. Pretnar; N. Janković.

\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

## II. Autres Etats

Algérie: S. Bouzidi. Bulgarie: I. Daskalov. Finlande: E. Tuuli; R. Meinander. Grèce: C. Tranos; G. Pilavachi. Iran: M. Naraghi; M. Mohseni. Israël: M. Gabay; P. Ben-Ami (M<sup>me</sup>). Liban: R. Homsy (M<sup>me</sup>). Ouganda: G. S. Lule. Saint-Siège: S. Luoni; O. Roullet (M<sup>me</sup>). Turquie: O. Besneli; S. Alsan; N. Yosmaoglu.

## III. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: A. Ezenkwele; H. Cornil. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): C. R. Greenhill; R. Previtali. Bureau international du travail (BIT): E. Thompson. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): P. A. Lyons (M<sup>lle</sup>). Institut international des brevets (IIB): G. M. Finnis; P. Van Waasbergen; U. Schatz. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): C. Johnson. Conseil de l'Europe: R. Muller.

## IV. Bureau international de l'OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des Relations extérieures, Chef p. i. de la Division du Droit d'auteur*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la Propriété industrielle*); B. A. Armstrong (*Conseiller supérieur, Chef de la Division administrative*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des Enregistrements internationaux*).

## V. Bureaux et Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Comité de coordination: *président* W. Stamm (Suisse); *vice-présidents* B. C. Ladd (Etats-Unis); J. Szomański (Pologne); *secrétaire* C. Masouyé (OMPI).

Union de Berne

Comité exécutif: *président* R. Saïd (Tunisie); *vice-présidents* G. Trotta (Italie); D. Domingo (M<sup>lle</sup>) (Philippines); *secrétaire* C. Masouyé (OMPI).

---



---

# ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---



---

## AUSTRALIE

### Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 21 septembre 1971.

En application dudit article, le Commonwealth d'Australie, qui est membre de l'Union de Paris et de de l'Union de Berne mais qui n'est pas encore devenu partie à la Convention OMPI, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de celle-ci, exercer les mêmes droits que s'il y était partie.

Notification OMPI N° 34, du 22 septembre 1971.


**UNION INTERNATIONALE**

**AUSTRALIE**
**Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm  
de la Convention de Berne**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne la notification déposée par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

Cette notification prend effet à la date de sa réception, soit le 21 septembre 1971.

En application dudit article, le Commonwealth d'Australie, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, pendant cinq ans à compter du 26 avril 1970, date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme s'il était lié par ces articles.

Notification Berne N° 31, du 22 septembre 1971.

**ROYAUME-UNI**
**Déclaration concernant l'application de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971)  
de la Convention de Berne**

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant à l'article VI.1)ii) de l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne, a déclaré qu'il accepte l'application de cette Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine

par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe.

En application de l'article VI.2) de ladite Annexe, cette déclaration faite par écrit prend effet à la date de son dépôt, soit le 27 septembre 1971.

Notification Berne N° 32, du 6 octobre 1971.

## Le droit de traduction et le droit des traducteurs

Au siècle où nous vivons actuellement et qui est caractérisé par un développement gigantesque et rapide de la technique, une importance de plus en plus grande doit être attribuée tant au *droit de traduction* qu'au *droit des traducteurs*. Ces deux prérogatives appartenant aux titulaires de droits particuliers sont étroitement liées et mutuellement conditionnées, parce que la seconde est dérivée de la première. Par ailleurs, toutes deux concernent les activités qui contribuent également à la diffusion de la culture en développant les relations entre les peuples et en resserrant les liens entre eux.

Pourtant, on remarque souvent dans la pratique que la notion du droit de traduction et celle du droit des traducteurs ne sont pas suffisamment claires et distinctes. En d'autres termes, ces deux prérogatives d'auteur, essentiellement distinctes et différentes, font l'objet quelquefois de malentendus et de confusions. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes proposés d'aborder ici ce problème, en vue de faire la distinction nécessaire entre les deux notions, c'est-à-dire d'attirer l'attention sur les caractéristiques et les sources des deux droits en question.

### I. Le droit de traduction

Selon sa définition théorique, le droit de traduction est le droit exclusif de l'auteur de l'œuvre littéraire ou scientifique originale de traduire son œuvre en d'autres langues ou d'en autoriser la traduction. Par le développement du droit d'auteur, le droit de traduction a passé à travers plusieurs phases en ce qui concerne la reconnaissance et la durée de sa protection.

Aussi allons-nous exposer ci-après les diverses étapes de l'évolution du droit de traduction, vues sous l'angle des conventions internationales multilatérales sur le droit d'auteur, du droit comparé et de la jurisprudence.

1. *Conventions internationales multilatérales.* — Le droit de traduction a un caractère nécessairement international. Il en résulte que les conventions internationales, ouvertes à la signature de tous les pays du monde, « représentent les instruments les plus efficaces pour la protection internationale de ce droit »<sup>1</sup>. Le texte primitif de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 avait accordé au droit de traduction une protection d'une durée de dix ans à partir de la publication de l'œuvre originale (art. 5). Par l'Acte additionnel adopté le 4 mai 1896 à Paris, où ladite Convention a été complétée, la solution précédente a été modifiée, de sorte que le délai de protection du droit de traduction a été mis à égalité avec la

durée de protection des autres modes d'utilisation des œuvres de l'esprit. La Convention a toutefois laissé ultérieurement aux pays signataires la possibilité de faire des réserves<sup>2</sup>, qui a été plus tard<sup>3</sup> limitée au droit de traduction. Cela signifie que, dans les pays qui adhèrent à la Convention — c'est-à-dire ceux qui, étant donné le développement de leur culture, ont besoin de puiser dans le patrimoine culturel des pays plus développés — il est permis de traduire sans autorisation les œuvres des auteurs étrangers dans les langues de leurs peuples, si les auteurs ne les ont pas traduites eux-mêmes ni autorisé d'autres personnes à le faire dans un délai de dix ans à partir de la première publication des œuvres en question. Après dix ans, lorsque la condition requise a été remplie, chacun peut traduire une telle œuvre sans le consentement de son créateur ou de l'autre ayant droit. Plusieurs pays ont adhéré à la Convention de Berne en faisant usage de la réserve relative à son article 8.

A ce propos, nous voudrions aborder également une question qui est restée controversée et discutée jusqu'à nos jours. Il s'agit de savoir si les pays réservataires doivent verser une indemnité à l'auteur dont l'œuvre originale fait l'objet d'une traduction, étant donné que rien n'est prévu dans la Convention à cet égard.

Les opinions sont partagées là-dessus. Tout d'abord, nous tenons à signaler que cette question ne se pose plus en ce qui concerne la Yougoslavie en tant que pays réservataire parce qu'il est évident qu'une indemnité est due à l'auteur de l'œuvre originale et qu'elle doit lui être versée. C'est le résultat d'une consultation qui a été donnée à ce sujet par les experts juridiques et confirmée par la jurisprudence<sup>4</sup>. La plupart des experts ont été d'avis que celui qui fait usage du droit de traduction doit payer une indemnité à l'auteur de l'œuvre originale. Dans l'exposé des motifs, le groupe des experts juridiques avait avancé l'argument suivant: si la jouissance du droit exclusif d'un auteur est soumise à restriction à l'égard de l'utilisation de son œuvre en vertu de la faculté de faire usage de réserve, l'auteur n'est point privé d'une indemnité matérielle. Ce groupe a remarqué en outre qu'il serait contraire au progrès social de profiter du travail intellectuel d'un auteur sans qu'une indemnité appropriée lui soit reconnue. Si l'on acceptait la thèse contraire, on aboutirait au danger que toute autre infraction au droit d'auteur fût justifiée, telle la violation de ses prérogatives personnelles (morales). En tout cas, la *ratio servatae* n'était pas d'appauvrir les créateurs intellectuels, mais, au contraire, de leur faciliter le travail créateur à l'avenir en leur reconnaissant le droit à une red-

<sup>2</sup> Par la révision de Berlin (13 novembre 1908).

<sup>3</sup> Par la révision de Rome (2 juin 1928).

<sup>4</sup> Arrêt du Tribunal suprême fédéral yougoslave, n° 636/53 du 3 février 1954.

<sup>1</sup> Cf. *Charte du droit d'auteur*, de 1956, chapitre V.

vance. On leur permettrait ainsi de contribuer plus facilement au développement de la culture humaine.

Contrairement à ce point de vue, il paraît que, dans les autres pays réservataires, on pratique une autre conception, selon laquelle, si l'œuvre originale n'est pas traduite par l'auteur lui-même ou par la personne autorisée dans le délai de dix ans, le droit de traduction cesse d'exister après ce délai et l'œuvre en question devient par la suite du domaine public. En conséquence, les autres pays réservataires se sont comportés comme s'ils s'étaient trouvés — en ce qui concerne le droit de traduction — en présence d'un domaine public où ne sont demandées ni autorisation ni indemnité pour son utilisation. Une des preuves avancées pour une telle conception et une telle pratique était le fait que certains pays hésitaient à adhérer à la Convention de Berne à cause de la restriction du droit de traduction par la réserve interprétée comme aboutissant à un domaine public.

S'il est exact que l'œuvre originale non traduite après l'expiration de dix ans à partir de la première publication est considérée comme domaine public, il serait aussi compréhensible qu'aucune indemnité ne soit due à l'auteur de l'œuvre traduite après ce délai. A notre avis, cependant, il serait illogique de considérer une œuvre comme étant du domaine public uniquement en ce qui concerne un seul mode d'utilisation, le droit de traduction, droit restreint par la réserve, parce que ce serait contraire à la règle générale adoptée par la Convention pour l'institution du domaine public.

Par la révision de la Convention de Berne faite à Bruxelles le 26 juin 1948, la durée du droit de traduction a été retenue et confirmée: elle comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. En même temps, on a laissé la faculté aux pays signataires de pouvoir faire usage aussi à l'avenir du droit de réserve au sens de l'article 5 du texte primitif de la Convention, complétée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896 à Paris, en liaison avec les articles 8 et 25 de l'Acte de Bruxelles permettant cette possibilité. L'Acte de Stockholm (1967) prévoit à cet égard la possibilité de réciprocité matérielle (art. 30.2.b) *in fine*).

Parmi les conventions panaméricaines, la *Convention de Montevideo* de 1889 reconnaît à l'auteur la faculté de traduire son œuvre ou d'en autoriser la traduction; la *Convention de Mexico* du 28 janvier 1902 (art. 3) et la *Convention de Buenos Aires* du 11 août 1910 (art. 4) prévoient également le droit de traduction comme droit patrimonial de l'auteur de l'œuvre originale; la *Convention de Washington* du 22 juin 1946, qui assure la protection du droit d'auteur la plus étendue de toutes les conventions panaméricaines, prévoit le droit exclusif de traduction<sup>5</sup>, mais elle n'est ouverte à l'accession que pour les États américains.

En ce qui concerne la *Convention universelle sur le droit d'auteur* du 6 septembre 1952, c'est son article V qui traite du droit de traduction. A notre avis, les dispositions de cet article sont celles qui sont les plus originales et les plus importantes de la Convention universelle. En réalité, par ledit article sont comprises et réglées trois questions capitales inhé-

rentes aux intérêts des créateurs intellectuels: la reconnaissance du droit exclusif de l'auteur, la protection du droit de traduction et la réglementation indirecte du droit personnel (moral). Le droit exclusif de l'auteur n'est réglé explicitement par la Convention universelle que dans l'alinéa 1 de l'article V dont la teneur est la suivante: « Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention ». Mais immédiatement après cette disposition de l'alinéa 1 de l'article V, le droit de traduction est déjà restreint par l'alinéa 2. La faculté de faire cette restriction a été réservée aux législations nationales des pays membres. Ainsi, du droit exclusif on passe à la licence légale (obligatoire), ce qui n'exclut pas la rémunération appartenant à l'auteur de l'œuvre originale. Ladite restriction du droit de traduction consiste en la faculté pour l'éditeur ou le traducteur de traduire une œuvre littéraire ou scientifique *en obtenant une licence non exclusive et incessible*, si l'auteur de l'œuvre ne l'a pas traduite lui-même ou s'il n'a pas autorisé une autre personne à le faire après sept ans à compter de sa première publication.

Dans ce cas toutefois, bien que le droit exclusif de l'auteur soit restreint par son effet, la licence légale n'est pas au détriment de ses intérêts. Il semblerait au contraire que, dans une telle solution, ce que l'on pourrait à première vue considérer comme négatif devient même positif. Car, dans le procédé prévu pour faire usage de la restriction introduite par la licence légale, les questions très importantes sont réglées en même temps, ainsi que nous l'avons signalé précédemment. Sciemment ou non, il a fallu limiter un droit pour que les autres soient réglementés d'une manière satisfaisante et favorable.

Il s'agit de la sauvegarde du droit personnel (moral) de l'auteur que la Convention ne mentionne nulle part expressément<sup>6</sup>, mais qu'elle réglemente toutefois dans son ensemble. Etant donné que la Convention universelle avait, entre autres, pour tâche de concilier et mettre en accord deux conceptions — européenne et anglo-saxonne — sur le droit moral et que, d'autre part, la législation sur le droit d'auteur des pays anglo-saxons ne protège pas le droit moral en tant que tel mais en tant qu'un droit personnel d'après les dispositions du *common law*, sa protection a pu être assurée implicitement, par voie indirecte, en la faisant passer par la « petite porte ».

Une procédure assez longue, prescrite pour que l'organe compétent de l'État dans lequel la traduction est demandée puisse accorder la licence pour traduire l'œuvre d'un auteur étranger, même lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre l'auteur et d'obtenir son autorisation, prévoit en effet tous les éléments constitutifs du droit moral. Ainsi, dans le premier alinéa de l'article V, l'auteur est autorisé « ... à publier la traduction des œuvres protégées ... » (droit de publication). En outre, à l'alinéa 2, il est dit que « la licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre » (droit de repentir ou droit de retrait). Ensuite,

<sup>5</sup> H. Desbois, « La Convention universelle de Genève et la Convention de Berne », *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 170. Cf. aussi Th. Hosvay, « Vers une éventuelle révision limitée de la Convention universelle », *Revue internationale du droit d'auteur (RIDA)*, XXVI, 1960, p. 79 et suiv.

<sup>6</sup> W. Goldhamer: « Lettre d'Amérique latine », *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 90.

parmi les conditions demandées pour la traduction de l'œuvre originale, l'article V exige de la législation nationale qu'elle adopte « les mesures appropriées ... pour garantir une *traduction correcte de l'œuvre* » (droit au respect de l'œuvre et de la personnalité de l'auteur); et enfin, il est demandé que *le titre et le nom* de l'auteur de l'œuvre originale soient imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée (droit au nom ou droit à la paternité).

D'après tout ce que nous venons de dire, on peut conclure que, par les dispositions de l'article V de la Convention universelle, on a non seulement tacitement prévu tous les éléments constitutifs du droit moral, mais qu'on est même allé plus loin que la Convention de Berne, en prenant également en considération le droit de repentir ou le droit au retrait. Bien entendu, la Convention de Berne, à travers ses nombreuses révisions, a expressément réglé le droit moral d'une manière plus complète et systématique.

Si l'on fait une comparaison entre les restrictions apportées au droit de traduction sous forme de la réserve de la Convention de Berne et de la licence légale de la Convention universelle, on arrive à la conclusion qu'en vertu de la réserve, les conditions requises étant remplies, une œuvre peut être traduite sans l'autorisation de son auteur et sans lui payer d'indemnité, alors que, pour la licence légale, l'une et l'autre sont nécessaires. En conséquence, il en résulte que la licence convient davantage aux auteurs et la réserve aux éditeurs. Si, sous le régime de réserve prévu par la Convention de Berne, l'auteur de l'œuvre originale n'a pas fait usage de son droit de la traduire ou d'en autoriser la traduction, ce droit de traduction, selon l'opinion dominante, cesse d'exister et devient du domaine public; par contre, en vertu de la Convention universelle, si l'œuvre n'a pas été traduite au cours de sept années, elle ne devient pas du domaine public après l'expiration de cette période.

2. *Législations nationales.* — Par la Charte du droit d'auteur, il a été proclamé que « le domaine, éminemment international, du droit de traduction doit être réglementé sur la base du droit exclusif revenant à l'auteur de l'œuvre originale »<sup>7</sup>. Cette exclusivité est exprimée généralement ainsi: l'auteur a un droit exclusif qui comprend en particulier le droit de traduire l'œuvre. Nous citons ci-après les pays dont la législation nationale est conforme à ce principe, parmi lesquels les pays membres de l'Union de Berne:

Ceylan: le terme « droit d'auteur » désigne le droit exclusif de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre (art. 1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi sur le droit d'auteur de 1911), la même disposition étant appliquée à Chypre, en Israël et à Singapour; Chili (art. 1<sup>er</sup> du décret sur le droit d'auteur de 1925); Colombie (art. 6 de la loi sur le droit d'auteur de 1946); Danemark (art. 2 de la loi sur le droit d'auteur de 1961); République dominicaine (art. 18 de la loi sur le droit d'auteur de 1947); États-Unis d'Amérique (art. 1<sup>er</sup> du Code des lois — Titre 17); Finlande (art. 2 de la loi sur le droit d'auteur de 1961); Honduras (art. 2 de la loi sur le droit d'auteur de 1919); Islande (art. 1<sup>er</sup> de la loi sur le droit d'auteur de

1905); Italie (art. 18 de la loi sur le droit d'auteur de 1941); Liechtenstein (art. 13 de la loi sur le droit d'auteur de 1928); Norvège (art. 2 de la loi sur le droit d'auteur de 1961); Philippines (art. 3 de la loi sur le droit d'auteur de 1924); Suède (art. 2 de la loi sur le droit d'auteur de 1960); Suisse (art. 13 de la loi sur le droit d'auteur de 1922 comprenant en particulier le droit de traduire l'œuvre)<sup>8</sup>.

Par ailleurs, il y a des pays où l'autorisation de traduire l'œuvre est accordée expressément. C'est le cas de l'Argentine où le droit de traduction est exprimé comme suit: le droit de propriété sur une œuvre scientifique, littéraire ou artistique comprend pour son auteur la faculté de la traduire ou d'autoriser sa traduction (art. 2 de la loi sur le droit d'auteur de 1933). Les pays suivants ont essentiellement plus ou moins des dispositions analogues: Belgique (art. 12 de la loi sur le droit d'auteur de 1886); Costa Rica (art. 7 du décret-loi du 27 juin 1896); El Salvador (art. 68 de la loi sur le droit d'auteur de 1963); Équateur (art. 5 de la loi sur le droit d'auteur de 1957-1958); Espagne (art. 5 de la loi sur le droit d'auteur de 1879); France (art. 40 de la loi sur la propriété littéraire et artistique du 11 mars 1957); Madagascar et Tchad appliquent la même disposition de la loi française; Grèce (art. 6 de la loi sur le droit d'auteur de 1901); Guatemala (art. 10 de la loi sur le droit d'auteur de 1954); Haïti (art. 5 de la loi sur le droit d'auteur de 1885); Jordanie (art. 6 de la loi sur le droit d'auteur de 1912); Liban (art. 145 de l'arrêté du 17 janvier 1924); Luxembourg (art. 12 de la loi sur le droit d'auteur de 1898); Monaco (art. 4 de la loi sur le droit d'auteur de 1948); Panama (art. 1925 du Code administratif de 1916); Pérou (art. 36 de la loi sur le droit d'auteur de 1961); Portugal (art. 163 du Code sur le droit d'auteur de 1966); République arabe syrienne (art. 145 de l'arrêté du 17 janvier 1924); République arabe unie (art. 7 de la loi sur le droit d'auteur de 1954); Tchécoslovaquie (art. 3 de la loi sur le droit d'auteur de 1965); Tunisie (art. 2 de la loi sur le droit d'auteur de 1966); Uruguay (art. 2 de la loi sur le droit d'auteur de 1937); Yougoslavie: l'auteur a le droit exclusif de traduire son œuvre et d'en autoriser la traduction (art. 29 de la loi de 1957; pourtant la loi de 1968 en contient la disposition modifiée: l'auteur a le droit exclusif d'autoriser la traduction de son œuvre — art. 43).

Il existe un plus petit nombre de pays parmi lesquels se trouvent également certains de ceux qui reconnaissent le droit exclusif de l'auteur, mais dont la législation prévoit aussi la restriction du droit de traduction: soit par la faculté de faire usage de la réserve conventionnelle (art. 8 auquel est substitué l'art. 5 primitif de la Convention de Berne, complétée par l'Acte additionnel du 4 mai 1896), soit par l'application de l'article V de la Convention universelle.

Voici d'abord les pays unionistes, bénéficiaires de la faculté de réserve relative à l'article 8 de la Convention de Berne. Ce sont: l'Islande, le Japon, le Mexique, la Thaïlande, la Turquie et la Yougoslavie<sup>9</sup>. La Grèce aussi avait fait usage de la faculté de réserve dès son adhésion à la Convention en 1920; en 1956, elle a renoncé formellement à toutes les ré-

<sup>7</sup> Cf. *Charte du droit d'auteur*, de 1956, chapitre V.

<sup>8</sup> Document de l'Unesco - INLA/CS/170/3, p. 10 et 11.

<sup>9</sup> *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 8 et 9.



serve lors de sa ratification du texte de Bruxelles de la Convention d'Union<sup>10</sup>. Mais, à la différence des pays précités, la Grèce, tant qu'elle a fait usage de la faculté de réserve, s'en est tenue strictement au texte primitif de l'article 5 limitant la durée du droit de traduction à dix ans<sup>11</sup>, alors que les autres pays réservataires l'ont fait conformément à l'Acte additionnel du 4 mai 1896.

Nous citons ci-après un certain nombre de pays, parties à la Convention universelle, qui ont adopté une solution analogue à l'égard du droit de traduction en s'inspirant de son article V: l'Argentine (décret n° 1115 du 31 janvier 1958); l'Inde (loi sur le droit d'auteur de 1957, règlement du 2 janvier 1958 sur le droit d'auteur, International Copyright Order de 1958); le Japon (loi n° 86 du 28 avril 1956)<sup>12</sup>; le Mexique (décret du 4 novembre 1963); le Népal (loi sur le droit d'auteur de 1966); le Pakistan (ordonnance sur le droit d'auteur de 1962); le Portugal (Code du droit d'auteur du 27 avril 1966)<sup>13</sup>; la Yougoslavie (loi sur le droit d'auteur de 1968, art. 46 et 47).

Quelques pays, tels que la Birmanie (art. 4, al. 1, de l'ordonnance de 1948) et le Luxembourg (art. 12 de la loi de 1898) ont limité la durée du droit de traduction à dix ans à partir de la première publication de l'œuvre<sup>14</sup>. Il faut également citer le cas de la Colombie où les ayants cause de l'auteur ne peuvent s'opposer à ce que l'œuvre de leur *de cuius* soit traduite à l'expiration de dix ans après sa mort (art. 10 de la loi sur la propriété intellectuelle n° 86)<sup>15</sup>.

Une restriction particulière du droit de traduction est prévue dans la loi égyptienne sur le droit d'auteur de 1954. Selon son article 8, « la protection du droit de l'auteur et du droit de celui qui a traduit son œuvre en une langue étrangère prend fin, quant à leur droit de traduire l'œuvre en langue arabe, si l'auteur ou le traducteur n'exerce pas ce droit, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans un délai de cinq ans de la date de la première publication de l'œuvre originale ou traduite »<sup>16</sup>.

En Corée, selon l'article 34 de la loi sur le droit d'auteur de 1957, lorsque l'auteur ne publie pas la traduction de son œuvre dans un délai de cinq ans à partir de la date de sa publication, son droit de traduction devient caduc.

En outre, il y a plusieurs pays où le droit de traduction est lié et conditionné par l'accomplissement des formalités moyennant l'inscription au registre public: Chili (art. 1<sup>er</sup> du décret de la propriété intellectuelle de 1942); Chine (art. 1<sup>er</sup> de la loi modifiée sur le droit d'auteur de 1949); République dominicaine (art. 18 de la loi de 1947); Panama (art. 1914 du Code administratif).

Un certain nombre de pays soumettent la notion de traduction à celle d'adaptation. Ce sont: l'Australie (art. 10 de la loi de 1968); l'Irlande (art. 8, al. 7, de la loi de 1963; la

Nouvelle-Zélande (art. 2 de la loi de 1962); le Royaume-Uni (art. 5 f) de la loi de 1956); la Sierra Leone (art. 4, al. 6, de la loi de 1965); la Turquie (art. 6 de la loi de 1951).

La loi éthiopienne (art. 1655, al. 1, du Code civil de 1960) prescrit qu'« un auteur ne peut pas s'opposer à la traduction de son œuvre ». L'autorisation de l'auteur est toutefois nécessaire puisque, lorsque la traduction d'une œuvre a été faite sans autorisation, une mention doit être inscrite en tête de l'ouvrage pour indiquer expressément ce fait. Faute d'une telle mention, « la traduction sera considérée comme portant atteinte aux droits de l'auteur ». La loi de la République socialiste soviétique de Biélorussie prescrit que toute œuvre éditée peut être traduite sans le consentement de son auteur (art. 486 du Code civil du 11 juin 1964)<sup>17</sup>.

En Russie tsariste encore, le 3 juin 1909, la Douma avait introduit à une faible majorité dans un projet de loi gouvernemental le principe de la liberté complète de traduction des œuvres étrangères, en conséquence de la « lutte pour la reconnaissance du droit de traduction sur les œuvres étrangères »<sup>18</sup>.

En Union soviétique, il n'est pas reconnu non plus au droit de traduction « le caractère d'un véritable droit de propriété ». D'autre part, la traduction elle-même est considérée comme tout à fait indépendante « du travail de création de l'œuvre originale »<sup>19</sup>. D'où s'explique le fait que l'URSS produit des « traducteurs en plus grand nombre que n'importe quel autre pays »<sup>20</sup>. C'est peut-être le Canada qui pourrait lui être comparé à ce point de vue<sup>21</sup>. En Roumanie, selon l'article 15 de la loi sur le droit d'auteur de 1956, l'on peut dire qu'en ce qui concerne le droit de traduction seules les prérogatives morales de l'auteur sont protégées.

Enfin, il est à noter que la loi sur le droit d'auteur du Ghana ne contient aucune disposition relative tant au droit de traduction revenant à l'auteur de l'œuvre originale qu'au droit du traducteur.

3. *Jurisprudence.* — Le droit de traduction en tant que prérogative patrimoniale et morale de l'auteur originaire a trouvé aussi sa place dans la jurisprudence de plusieurs pays, qui en est assez riche et importante. Nous en citerons quelques exemples: — Un roman français a été reproduit en Espagne dans un journal, en une traduction non autorisée. La Cour d'appel de Madrid, dans son audience du 19 novembre 1910, a considéré qu'il s'agissait d'un délit punissable en vertu de la loi du 10 janvier 1879 et a condamné le responsable<sup>22</sup>. — La Cour d'appel de Turin a confirmé pleinement la décision de l'instance inférieure relative à la traduction non autorisée d'une méthode de musique et confirmé la protection complète du droit de traduction<sup>23</sup>. — La Cour d'appel de Rome, à l'audience du 12 avril 1910, a statué sur la publication non autorisée de la traduction d'une œuvre française parue en 1893.

<sup>17</sup> Nous avons également eu recours au document de l'Unesco précédemment indiqué pour compléter ces informations.

<sup>18</sup> *Le Droit d'Auteur*, 1911, p. 15.

<sup>19</sup> C. Masouyé, « Le droit d'auteur en U. R. S. S. », *RIDA*, IXXX, 1960, p. 23.

<sup>20</sup> S. Levitsky, « La nouvelle loi soviétique sur le droit d'auteur », *RIDA*, XXXIX-XL, 1963, p. 203.

<sup>21</sup> P. Daviault, « Le rôle du traducteur de l'Etat au Canada », *Babel*, Revue internationale de la traduction, vol. II, n° 1, 1956, p. 11.

<sup>22</sup> *Le Droit d'Auteur*, 1911, p. 37.

<sup>23</sup> *Ibid.*, 1912, p. 41.

<sup>10</sup> Par le décret-loi n° 3565, du 27 septembre 1956.

<sup>11</sup> *Le Droit d'Auteur*, 1928, p. 23.

<sup>12</sup> Les dispositions y relatives ne figurent pas dans la nouvelle loi japonaise sur le droit d'auteur, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971.

<sup>13</sup> Document de l'Unesco - INLA/CS/170/3, p. 18.

<sup>14</sup> *Ibid.*, Annexe A, p. 6 et 31.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>16</sup> R. Lançon et J. Vilbois, « Le droit d'auteur en Egypte », *RIDA*, V, 1954, p. 111.

Dans l'action pénale du premier traducteur autorisé ayant publié une traduction dans les dix ans conformément à l'Acte additionnel de 1896, la Cour a reconnu le droit de traduction à ce titre et elle a confirmé à la fois que la cession du droit de traduction ne s'étendait qu'à la représentation et non pas à la publication de la traduction<sup>24</sup>. — La Cour d'appel de Rome, dans son audience du 7 juillet 1911, s'est prononcée, à propos de la représentation illicite de la traduction italienne protégée d'un drame français, pour la protection complète du droit de traduction prévue par le traité italo-allemand de 1907 en se fondant sur la clause de la nation la plus favorisée<sup>25</sup>. — Selon le jugement du Tribunal de première instance d'Anvers du 22 janvier 1958, les auteurs ont un droit absolu sur leurs créations spirituelles et ils peuvent les publier ou les éditer, ou en refuser la publication<sup>26</sup>. — L'éditeur français a cédé à un éditeur tchèque le droit à la publication de l'œuvre *Jean Christophe* de Romain Rolland, après le 10 novembre 1921, date à laquelle la Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention de Berne. Un autre éditeur tchèque avait déjà partiellement publié la même œuvre au temps où l'ancienne loi sur le droit d'auteur de 1895 était encore en vigueur. Le premier éditeur lui a contesté le droit de continuer à publier ladite œuvre, étant donné que le droit de publication lui avait été cédé par l'ayant droit. La Cour suprême de Prague a fait droit à l'appel de la demanderesse en respectant la protection du droit du cessionnaire comme titulaire du droit exclusif sur la traduction<sup>27</sup>. — Le titre de la traduction allemande de la pièce de théâtre de J.B. Priestley *The Scandalous Affair of Mr. Kettle and Mrs. Moon* — devenu *Und das am Montagmorgen* — ne désigne pas spécialement la traduction allemande, mais tout simplement la comédie écrite en anglais par Priestley. L'emploi du titre *Und das am Montagmorgen* pour un film n'enfreint donc pas les dispositions de la loi sur la concurrence déloyale (art. 1<sup>er</sup> et 16)<sup>28</sup>. — Il y a atteinte au droit de traduction lorsque le nom de l'auteur de l'œuvre a été modifié (Stephen Brand au lieu de Stefan Zweig), cette modification constituant une atteinte à son droit moral<sup>29</sup>. — L'altération de la graphie du titre de l'œuvre originale constitue une atteinte au droit moral de son auteur en tant que titulaire du droit de traduction<sup>30</sup>. — La publication partielle, dans une revue hebdomadaire, avec l'annonce de la suite dans le prochain numéro, de la traduction non autorisée d'une œuvre littéraire constitue une reproduction illicite de cette œuvre<sup>31</sup>.

4. *Les aspects du droit de traduction relatifs aux pays en voie de développement.* — Il convient de signaler que, ces dernières années, le droit de traduction a fait, avec le droit de reproduction, l'objet d'une attention particulière et des efforts réels et nécessaires des milieux intéressés pour répondre aux besoins des pays en voie de développement. Il s'agissait de trouver une possibilité d'aider lesdits pays en leur offrant

des facilités pour faire face aux obligations qui découlent de l'exercice du droit d'auteur, c'est-à-dire de l'utilisation par eux des œuvres des auteurs de pays développés, pour répondre auxdits besoins dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et de la culture. Deux étapes à ce point de vue illustrent ces efforts:

a) *La solution proposée à la Conférence de Stockholm.* — Le droit de traduction fut l'un des principaux éléments constitutifs du Protocole adopté en faveur des pays en voie de développement et conçu comme partie intégrante de la Convention de Berne révisée à Stockholm. À l'article premier, alinéa b), du Protocole est prévue la possibilité pour les pays en voie de développement de déroger à l'article 8 de la Convention et d'y substituer les dispositions prévues par ledit Protocole en leur faveur; ces dispositions prévoient, entre autres, que « le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier dans un pays de l'Union une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée ». Cependant, nous devons discerner dans la période précitée trois étapes différentes: pendant les premiers trois ans, le droit exclusif de l'auteur de l'œuvre originale reste sans aucune restriction; cette période triennale écoulée, vient la deuxième étape où les pays en voie de développement peuvent se prévaloir de la substitution prévue. Pendant cette période, qui dure sept ans à compter de la première publication de l'œuvre, les pays en voie de développement obtiennent, par une procédure presque identique à celle de l'article V de la Convention universelle, une licence non exclusive pour la traduction de l'œuvre en question. « Une rémunération équitable ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération » sont dus à l'auteur de l'œuvre traduite. À l'expiration du délai de dix ans, le droit exclusif de traduction cesse d'exister si l'auteur lui-même n'en fait pas usage dans ledit délai. La rémunération prévue par la licence non exclusive cesse aussi d'être due pour toute utilisation postérieure à l'expiration du délai précédemment indiqué. En réalité, la troisième étape aboutirait à une nouvelle réserve sur le droit de traduction autre que celle de l'article 30.2.b) de l'Acte de Stockholm.

Mais, étant donné que certains pays unionistes n'ont pas manifesté l'intention de ratifier l'Acte de Stockholm et en particulier le Protocole relatif aux pays en voie de développement, il a fallu trouver d'autres possibilités pour aider les pays en voie de développement. La question a dû être renvoyée à cette fin à la révision de la Convention universelle que l'Unesco avait proposée en premier lieu. Après plusieurs réunions préalables, auxquelles prirent part des représentants des pays parties à la Convention universelle et membres de l'Union de Berne, parmi lesquels se trouvaient aussi des représentants des pays en voie de développement, il a été décidé de soumettre la Convention universelle à une révision et de réviser à nouveau la Convention de Berne.

b) *Travaux préparatoires et propositions actuelles.* — Les deux principaux organes intergouvernementaux qui s'occupèrent de préparer la révision des deux Conventions étaient

<sup>24</sup> *Ibid.*, 1912, p. 39 et 40.

<sup>25</sup> *Ibid.*, 1912, p. 142.

<sup>26</sup> E. Schulze, *Rechtsprechung zum Urheberrecht*, Ausl. Belg. 3.

<sup>27</sup> *Le Droit d'Auteur*, 1929, p. 117, et suiv.

<sup>28</sup> E. Schulze, *op. cit.*, KGZ 30.

<sup>29</sup> *Le Droit d'Auteur*, 1923, p. 55 et 58.

<sup>30</sup> *RIDA*, LXVI, 1970, p. 68, 73 et 75.

<sup>31</sup> *Ibid.*, XXXIX-XL, 1963, p. 256.

le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco. Deux questions primordiales ont fait l'objet de la révision: le droit de traduction et le droit de reproduction, ces deux droits ayant une très grande portée pour les pays en voie de développement. Les deux Comités, siégeant en réunion conjointe, ont élu les Comités préparatoires ad hoc qui ont procédé (à Paris et à Genève en mai 1970) à la préparation des textes de propositions pour la révision respective des deux Conventions. Ce qu'il faut toutefois signaler ici, c'est que les deux Comités se sont entendus pour formuler des propositions de solutions parallèles. Ils ont siégé l'un après l'autre et presque aux mêmes dates. Ainsi, dans la Convention de Berne, le Comité préparatoire, en prévoyant la dérogation aux articles 8 et 9 et leur remplacement par de nouvelles dispositions en faveur des pays en voie de développement, a proposé en effet un système de réserves contenu dans un Acte additionnel qui ferait partie intégrante de la Convention; dans la Convention universelle, d'autre part, il a fallu élargir les dispositions de l'article V par de nouveaux articles: V<sup>bis</sup>, V<sup>ter</sup> et V<sup>quater</sup>, en admettant ainsi les exceptions apportées au régime de la licence légale facultative. Ces deux possibilités sont parallèles tant à l'égard de leur forme qu'à l'égard de leur teneur essentielle. Il convient enfin de remarquer que les deux systèmes de restriction du droit de traduction prévoient le versement d'une rémunération équitable à l'auteur de l'œuvre ainsi que le paiement en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent. La procédure est aussi la même.

Ce sont les nouveaux aspects du droit de traduction dont la forme définitive nous sera présentée par la prochaine révision des deux Conventions\*.

## II. Le droit des traducteurs

La conséquence immédiate du droit de traduction est le droit des traducteurs. C'est un des droits dérivés de l'œuvre originale ou, autrement dit, le droit sur l'œuvre de l'esprit de seconde main. Cette création intellectuelle, distincte et autonome, a une portée universelle, car elle a une mission particulière de caractère essentiellement international. L'activité intellectuelle des traducteurs a permis dans une large mesure les échanges des œuvres de l'esprit entre les peuples du monde entier.

Une telle vocation des traducteurs a été confirmée dans la théorie et la doctrine du droit d'auteur. Elle a aussi pris une place considérable dans les conventions internationales sur le droit d'auteur, dans les législations nationales ainsi que dans la jurisprudence.

1. *Doctrine.* — Dans la théorie sur le droit d'auteur ainsi que dans tous les actes susmentionnés, la traduction est considérée comme une création spirituelle et artistique particulière et la qualité d'auteur est reconnue au traducteur. On suppose, bien entendu, qu'il s'agit là d'une traduction de qua-

lité, exprimée d'une manière fidèle et avec art, si bien que le traducteur possède le talent d'un écrivain. Bien des personnalités qualifiées ont donné leur opinion à ce sujet. « On ne répètera jamais suffisamment que celui qui veut traduire une œuvre littéraire doit être un écrivain »<sup>32</sup>. « Il faut affirmer », dit François Hepp, « que la traduction d'une œuvre — si elle peut, en ce qui regarde le traducteur, être considérée comme une création distincte jouissant d'une protection spéciale et en quelque sorte autonome — n'est pas autre chose que l'œuvre elle-même de l'auteur original exprimée dans une autre langue »<sup>33</sup>.

Nous pourrions citer encore bien des théoriciens et des créateurs intellectuels qui ont la même conception sur ce sujet. D'après l'opinion d'Edmond Cary, selon laquelle les idées, dans le domaine littéraire, échappent à l'appropriation et, par conséquent, c'est la forme dans laquelle ces idées sont exprimées qui est protégée, il est difficile de refuser à la traduction comme telle une protection analogue à celle qui recouvre l'œuvre originale<sup>34</sup>. Selon Pierre-François Caillé, « le traducteur fait sienne l'œuvre dont il exprime le sens »<sup>35</sup>. D'après Marcel Saporta, le traducteur et les autres auteurs de seconde main (adaptateur, arrangeur, remanieur) sont assimilés à l'auteur originaire, si bien que leurs réalisations intellectuelles sont considérées comme création nouvelle. Ainsi, en ce qui concerne sa traduction, le traducteur ou l'auteur de seconde main est normalement considéré par la loi et par la jurisprudence comme un véritable auteur<sup>36</sup>. Le traducteur ne prend en considération que la différence de « génie » de la langue en laquelle l'œuvre antérieure a été écrite et de la langue en laquelle il s'occupe de la traduire<sup>37</sup>.

La traduction ne doit pas trahir, mais au contraire rendre fidèlement la pensée de l'auteur, que le traducteur doit saisir complètement, et trouver les mots adéquats pour l'exprimer avec exactitude. Il lui est donc nécessaire d'être maître à la fois des deux langues et de la matière sur laquelle porte l'œuvre, y manifestant ainsi sa personnalité. Il en résulte que traduire c'est créer<sup>38</sup>. Tout artiste, dit Charles R. Joy, est un interprète. S'il en est ainsi, il ne suffit pas, pour l'interprète, de comprendre la langue à partir de laquelle il traduit et la langue dans laquelle il va traduire. Partant de l'idée que ce qu'il traduit a une valeur artistique, il doit, d'une façon ou d'une autre, produire dans cette nouvelle langue un texte de valeur équivalente. Son œuvre ne doit pas être une simple imitation, mais une création en soi<sup>39</sup>. La traduction artistique et, en particulier, la traduction des textes des grands écrivains devient parfois, du fait de la langue, un travail créateur, plus

<sup>32</sup> E. Pocar, « Il compenso ai traduttori », *Babel*, vol. II, n° 1, 1956, p. 15.

<sup>33</sup> F. Hepp, « La Convention universelle sur le droit d'auteur », *RIDA*, VII, 1955, p. 15.

<sup>34</sup> Ed. Cary, « Le droit d'auteur appliqué au traducteur », *Babel*, vol. I, n° 2, 1955, p. 69.

<sup>35</sup> P.-F. Caillé, *Babel*, vol. I, n° 1, p. 4.

<sup>36</sup> M. Saporta, « Les sujets du droit d'auteur », *Le Droit d'Auteur*, 1954, p. 168.

<sup>37</sup> J. G. Renaud, *Droit d'auteur et contrat d'adaptation*, dans la préface de R. Piret, p. III.

<sup>38</sup> G. Ronga, « Les droits des traducteurs sur le plan international », *Babel*, vol. II, n° 2, 1956, p. 73 et suiv.

<sup>39</sup> Ch. R. Joy, « Thoughts on Translating Albert Schweitzer », *Babel*, vol. II, n° 2, 1956, p. 54.

\* Note de la rédaction: Cet article a été rédigé avant les Conférences de révision qui se sont tenues à Paris du 5 au 24 juillet 1971. Pour le texte de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, les lecteurs sont priés de se référer au numéro d'août de la présente revue. Le texte révisé de la Convention universelle sur le droit d'auteur sera publié dans le prochain numéro.

difficile que la rédaction du texte original. En bref, la bonne traduction est une nouvelle création artistique<sup>40</sup>.

2. *Conventions internationales.* — La *Convention de Berne*, du 9 septembre 1886, premier acte international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ne contenait pas au début les dispositions nécessaires à la sauvegarde du droit des traducteurs. Mais elle a été munie de telles dispositions lors de sa révision à Berlin (13 novembre 1908). Cette réglementation a été complétée ultérieurement par les révisions de Rome et de Bruxelles. En voici la teneur:

Sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique. Il est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

Cette clause fondamentale de la *Convention de Berne*, prévue à son article 2, alinéa 2) de l'Acte de Bruxelles, alinéas 3) et 4) de l'Acte de Stockholm, comme disposition-clé, se reflète également sur les autres dispositions dans lesquelles sont reconnus les droits des auteurs originaux. Ainsi, les traductions des œuvres littéraires et scientifiques ont reçu la même durée de protection que celle dont jouissent les œuvres originales (art. 7). Il en est de même en ce qui concerne la protection du droit personnel ou moral (art. 6<sup>bis</sup>). Le droit de représentation ou d'exécution publiques — y compris la transmission par tous moyens — des œuvres de l'esprit se rapporte aussi aux traducteurs (art. 11). Le droit de radio-diffusion et de toutes les communications par fil ou sans fil concerne également les traductions (art. 11<sup>bis</sup>). Le droit de récitation est de même lié à la traduction, c'est-à-dire au traducteur, si l'œuvre récitée a été traduite. Le droit d'autoriser l'adaptation et la reproduction cinématographiques des œuvres comprend aussi les traductions des œuvres ainsi adaptées ou reproduites (art. 14). En vertu de l'article 8 de la *Convention*, les auteurs des œuvres littéraires ont le droit exclusif de traduire leurs œuvres ou d'en autoriser la traduction; les traducteurs ont également le même droit, c'est-à-dire d'autoriser la traduction de leurs traductions (« retraduction »). — La première modification importante apportée par la révision de Stockholm concerne la traduction des textes officiels (art. 2, al. 2) de la *Convention* révisée à Bruxelles et al. 4) de l'Acte de Stockholm). La condition des traducteurs desdits textes a été améliorée, pour autant que la possibilité laissée à la législation nationale de déterminer la protection qui doit être accordée aux traducteurs des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire a été limitée aux traductions officielles (ce qui signifie que le droit à leurs traductions non officielles est reconnu *ex jure conventionis*). La *Convention de Berne* est donc allée plus loin que certaines lois nationales. La révision de Stockholm a reconnu à l'auteur de l'œuvre originale aussi le droit d'autoriser la reproduction de son œuvre, ce qui implique le droit pour les traducteurs d'autoriser la reproduction de leurs traductions (art. 9). Enfin, une

<sup>40</sup> Isidora Sekulić, *Jezik i govor, kulturna smotra naroda* [Le langage et la langue, expressions de la culture nationale], Belgrade, 1936, p. 43, 96 et 97.

autre modification apportée par la révision de Stockholm concerne non seulement le droit exclusif de l'auteur à la récitation publique de son œuvre (lorsque celle-ci a lieu), mais également la transmission publique de cette récitation par tous moyens (art. 11<sup>ter</sup>); les mêmes droits sont reconnus aux auteurs en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres et, par voie de conséquence, aux traducteurs eux-mêmes<sup>41</sup>.

*Les Conventions panaméricaines.* — La *Convention de Berne* a été précédée et suivie des conventions panaméricaines qui prévoient également la protection explicite du droit des traducteurs. Ce sont: la *Convention de Mexico* du 27 janvier 1902 dont l'article 7 est ainsi conçu: « Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales. Les traducteurs d'ouvrages au sujet desquels le droit de propriété garanti n'existerait pas ou serait éteint, pourront obtenir relativement à leurs traductions les droits de propriété...; mais ils ne pourront empêcher la publication d'autres traductions du même ouvrage ». L'article 9 de la *Convention de Buenos Aires* du 11 août 1910 est tout au moins fort analogue sinon identique à l'article 7 de la *Convention de Mexico*. La *Convention de la Havane* de 1928, qui est en fait la révision de la *Convention* précédente de Buenos Aires, contient la même disposition dans son article 9. La *Convention de Washington* de 1946 prévoit dans son article V une formule analogue, en ce qui concerne la protection du droit des traducteurs, à celle de la *Convention de Berne* révisée à Bruxelles (art. 2, al. 2).

Le fait que les traductions aient trouvé une place marquante dans les textes des conventions énumérées ci-dessus est la meilleure preuve de l'importance des traductions dans la vie culturelle et de l'activité créatrice des traducteurs.

En ce qui concerne la *Convention universelle sur le droit d'auteur*, qui a réglé le droit de traduction dans son article V, elle ne contient aucune disposition prévoyant la protection des œuvres dérivées ni les droits des traducteurs en particulier<sup>42</sup>. Par contre, la conception de l'Unesco est exprimée à ce sujet de sorte qu'« il n'est donc pas fait expressément mention des traductions parmi les œuvres à protéger, mais... dans un Etat qui assimile les traductions à des œuvres originales, les traductions jouiraient de la *protection conventionnelle* (nous soulignons) accordée aux œuvres originales en vertu du principe du traitement national<sup>43</sup> ».

3. *Législations nationales.* — Sur le plan du droit comparé, il existe un nombre très important de lois nationales réglant expressément le droit des traducteurs. En suivant l'ordre alphabétique, nous exposerons comment la protection du droit des traducteurs a été réglée dans différents pays.

Tout d'abord, il est intéressant de constater qu'en Afghanistan, en vertu de la loi sur la presse, le droit du traducteur est traité à égalité avec le droit de l'auteur original, en égard tant au droit moral qu'au droit patrimonial (art. 39-43). En Allemagne (République fédérale), en vertu de la loi sur le

<sup>41</sup> En ce sens, le représentant des BIRPI a complété le document de l'Unesco - INLA/CS/170/3, p. 36 à 38 - lors de la réunion du Comité d'experts sur les droits des traducteurs, tenue à Paris du 23 au 27 septembre 1968.

<sup>42</sup> G. Ronga, *op. cit.*, p. 74.

<sup>43</sup> Document de l'Unesco - INLA/CS/170/3, p. 35.

droit d'auteur de 1965, les traductions et autres arrangements d'une œuvre, qui sont des créations intellectuelles, sont protégés comme des œuvres indépendantes, sans préjudice du droit d'auteur sur l'œuvre arrangée (art. 3). En vertu de la loi d'Argentine de 1933, le traducteur d'une œuvre appartenant au domaine public n'a la propriété que de sa version et ne peut s'opposer à ce que d'autres traduisent à nouveau la même œuvre (art. 24). En Autriche, la loi de 1936 prescrit que l'auteur d'une traduction a le droit d'en disposer, mais seulement dans la mesure où l'auteur de l'œuvre traduite lui a cédé son droit exclusif ou lui a donné son autorisation (art. 14). Selon le Code civil des États-Unis du Brésil de 1916, le traducteur d'une œuvre tombée dans le domaine public ou le rédacteur d'adaptations d'une œuvre originale jouit des droits d'auteur. Toutefois, le traducteur ne peut pas s'opposer à une nouvelle traduction, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple reproduction de la sienne, ou si l'auteur lui en a donné le droit (art. 652). En Bulgarie, la loi de 1951 prévoit que le traducteur bénéficie d'un droit d'auteur sur sa traduction, mais toute autre personne a le droit de traduire indépendamment la même œuvre (art. 17). Il est disposé dans la loi du Chili de 1925 que les traducteurs d'une œuvre jouissent de la propriété intellectuelle, à condition qu'ils n'aient pas violé le droit d'un tiers et qu'ils aient clairement indiqué leurs sources (art. 4). En Chine, la loi sur le droit d'auteur de 1928/1949 prévoit que les traductions des œuvres littéraires peuvent être protégées au profit du traducteur pendant une période de vingt ans, à condition qu'une autre personne ne soit pas empêchée de traduire la même œuvre à nouveau (art. 10). En Colombie, dans la loi de 1946, il est prévu que les traducteurs sont propriétaires de leur propre traduction (art. 45). En Corée, la loi de 1957 prescrit que toute personne ayant traduit l'œuvre d'autrui avec l'assentiment de l'auteur sera considérée comme un auteur au sens de la loi (art. 5). La loi sur la propriété intellectuelle du Costa Rica prévoit aussi que le traducteur d'une œuvre jouit des mêmes droits que ceux garantis aux auteurs (art. 18). Au Danemark, dans la loi de 1961, il est prévu que celui qui traduit une œuvre jouit du droit d'auteur sur l'œuvre dérivée (art. 4). La loi de 1963 d'El Salvador stipule que sont protégées, en ce qu'elles contiennent d'original, les œuvres dérivées telles que les traductions (art. 20). En Espagne, dans la loi de 1879, il est stipulé que sont titulaires de la propriété intellectuelle les auteurs sur leurs propres œuvres et les traducteurs sur leurs traductions (art. 2). Aux États-Unis d'Amérique, selon le Code des lois (Titre 17), les traductions ou autres versions d'œuvres tombées dans le domaine public ou d'œuvres protégées dont le titulaire du droit d'auteur a autorisé lesdites traductions ou autres versions d'œuvres peuvent bénéficier du droit d'auteur (art. 7). En Éthiopie, le Code civil de 1960 prévoit également que les traductions seront protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale (art. 1649). En Finlande, la loi de 1961 stipule que celui qui a traduit une œuvre jouit du droit d'auteur sur cette forme de l'œuvre (art. 4). En France, la loi sur la propriété littéraire et artistique du 11 mars 1957 prévoit que les auteurs de traductions jouissent de la protection instituée par la loi, sans

préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale (art. 4). Au Guatemala, il est dit dans la loi de 1954 que les traductions sont aussi considérées comme œuvres au sens de la loi (art. 7). En Hongrie, selon la loi de 1969, sans préjudice des droits dus à l'auteur de l'œuvre originale, jouit également de la protection du droit d'auteur la traduction de l'œuvre par un autre auteur, à condition que cette nouvelle œuvre ait un caractère individuel, original (art. 4, al. 2)). En Islande, la loi de 1905 contient une disposition selon laquelle la traduction bénéficie des mêmes droits qu'une œuvre originale (art. 5). En Italie, la loi de 1941 prévoit que, sans préjudice des droits existant sur l'œuvre originale, sont protégées les œuvres dérivées de celle-ci présentant le caractère de création, telles que les traductions en d'autres langues (art. 4). La loi prévoit aussi expressément la protection du droit moral du traducteur (art. 70 et 138). Au Japon, la nouvelle loi de 1970 contient une disposition selon laquelle la protection accordée par la loi aux œuvres dérivées (y compris les traductions) ne porte pas préjudice aux droits des auteurs des œuvres préexistantes (art. 11). En Jordanie, l'ancienne loi turque de 1912 prescrit que le droit du traducteur sur sa traduction est assimilé au droit d'auteur (art. 14). Au Liban, selon la loi de 1924, les traductions sont protégées (art. 139). Au Maroc, selon la nouvelle loi de 1970, les traductions sont assimilées à des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de ces dernières (art. 9). Selon la loi de 1948/1949 de Monaco, l'auteur de traductions jouit de la protection instituée par la loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale (art. 5). Au Nicaragua, le traducteur jouira du droit d'auteur sur sa traduction, mais ne pourra pas s'opposer à d'autres traductions, à moins que l'auteur ne lui ait accordé également ce droit (art. 752 du Code civil relatif au droit d'auteur de 1904). Toutes les dispositions concernant l'auteur s'appliquent au traducteur (art. 785). Au Panama, quiconque traduit une œuvre est propriétaire de sa traduction, et le nom du traducteur doit être enregistré (art. 1927 et 1914 du Code administratif de 1916). La loi du Paraguay de 1951 protège les traductions comme œuvres originales (art. 7). Aux Pays-Bas, selon la loi de 1912/1958, les traductions sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale (art. 10). Au Pérou, la loi de 1961 prévoit la protection de l'œuvre dérivée (y compris la traduction) qui résulte de la transformation autorisée d'une œuvre originale de telle façon que l'œuvre nouvelle constitue une création autonome. Ceux qui traduisent une œuvre avec l'autorisation requise aux termes de la loi seront considérés comme titulaires du droit d'auteur sur la nouvelle œuvre dérivée (art. 8 et 14). Aux Philippines, la loi de 1924 prévoit que les traductions seront considérées comme des œuvres nouvelles pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur conformément aux dispositions de la loi (art. 7). En Pologne, selon la loi de 1952, toute œuvre tirée de l'ouvrage d'un tiers bénéficie du droit d'auteur. Cette disposition s'applique en particulier aux traductions (art. 3). Au Portugal, la loi de 1966 stipule que les traductions sont assimilées aux œuvres originales, sans préjudice des droits des auteurs de ces œuvres (art. 3). En République arabe syrienne, les traductions sont protégées sans

préjudice des droits d'auteur de l'œuvre originale (art. 139 de l'arrêté relatif au droit d'auteur de 1924). En République arabe unie, la loi de 1954 prévoit que celui qui aura traduit l'œuvre en une autre langue bénéficie de la protection, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale (art. 3). En Roumanie, selon la loi de 1956, les traductions bénéficient du droit d'auteur, à condition qu'elles aient un caractère créateur et qu'elles impliquent un travail intellectuel de création. En cas d'utilisation des œuvres, on doit mentionner l'œuvre originale, le nom de l'auteur et celui du traducteur (art. 10 et 15). En Suède, selon la loi de 1960, celui qui a traduit une œuvre jouit du droit d'auteur sur l'œuvre dérivée (art. 4). En Suisse, selon la loi de 1922, les traductions sont protégées comme les œuvres originales (art. 4). En Tchécoslovaquie, la loi de 1965 stipule que les traductions des œuvres en d'autres langues font l'objet du droit d'auteur (art. 3). En Thaïlande, la loi de 1931 prévoit que les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale (art. 6). En Tunisie, selon la loi de 1966, l'œuvre comprend aussi bien l'œuvre sous sa forme originale que sous une forme dérivée de l'original (art. 2). Selon la loi turque de 1951, par adaptation on entend entre autres les traductions (art. 6); en conséquence, l'auteur d'une adaptation (traduction) est l'adaptateur (traducteur), sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante (art. 8). En URSS, selon les Bases du droit d'auteur de l'Union soviétique de 1961, le traducteur jouit du droit d'auteur sur sa traduction (art. 102). En Uruguay, la loi de 1937 dit que, sauf stipulation contraire, les traducteurs sont titulaires des droits d'auteur sur la traduction, pourvu que celle-ci ait été faite avec l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale. Le même droit leur appartient sur la traduction des œuvres tombées dans le domaine public. Dans ce cas, ils ne peuvent pas s'opposer à ce que d'autres versions de la même œuvre soient publiées dans la même ou dans toute autre langue (art. 34). Au Venezuela, selon la loi de 1962, les traductions sont des œuvres de l'esprit distinctes de l'œuvre originale (art. 3); le droit d'auteur sur les traductions peut exister, même lorsque les œuvres originales ne sont plus protégées; cela n'entraîne toutefois aucun droit exclusif sur lesdites œuvres originales (art. 5)<sup>44</sup>. En Yougoslavie, selon la loi sur le droit d'auteur de 1968, les traductions sont protégées comme des œuvres originales. La même protection est accordée aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire, lorsque ces traductions ne sont pas faites en vue d'une publication officielle et qu'elles n'ont pas été publiées comme telles (art. 5). L'auteur d'une traduction est celui qui a traduit l'œuvre (art. 9).

Il ressort tout d'abord de ce que nous venons d'exposer que les lois nationales, dans leur majorité, prévoient la protection des traductions et du droit des traducteurs en leur reconnaissant un rôle créateur et la qualité d'auteur. Nous pouvons en tirer également certaines règles constantes que voici: 1° la plupart des lois nationales prescrivent que la traduction ne peut être reconnue et protégée que sans préjudice du droit de l'auteur de l'œuvre originale; 2° le traducteur ne peut pas s'opposer à d'autres traductions de la même œuvre,

à moins que son auteur ne lui ait accordé également ce droit; et 3° en ce qui concerne l'œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur n'a le droit qu'à sa propre version de la traduction.

4. *Jurisprudence.* — L'on ne peut guère affirmer que la jurisprudence soit abondante en matière de protection du droit des traducteurs. Nous n'en citerons que quelques exemples.

a) Le Tribunal civil de Milan a statué sur un litige entre le traducteur Prati et l'éditeur Corticelli. Le traducteur en tant que demandeur avait introduit une action en justice contre l'éditeur, du fait que ce dernier, en publiant sa traduction de l'œuvre de Kipling intitulée *From Sea to Sea*, l'avait gravement mutilée de manière arbitraire et illicite. En outre, il avait omis d'indiquer le nom du traducteur sur la traduction publiée. Le traducteur demandait par conséquent que l'éditeur fût condamné à réparer les dommages qu'il avait subis et ceux qu'il pourrait subir à l'avenir, en particulier: 1° à détruire tous les exemplaires de l'édition en cause; 2° à publier à nouveau intégralement la traduction et sous une forme meilleure; 3° à publier à ses frais l'arrêt rendu et cela dans trois journaux quotidiens que le tribunal devrait indiquer; 4° à lui verser une somme à fixer en plus des frais accessoires.

Sur le fond, le tribunal a complètement fait droit au demandeur en contestant l'argumentation du défendeur. Dans son exposé des motifs, il a observé avec justesse que le traducteur, dans ses rapports contractuels avec l'éditeur, n'avait aucunement renoncé à la paternité de son ouvrage ni aux droits inhérents à cette paternité. Le tribunal a constaté également que la cession générale sans réserve des droits d'auteur sur la traduction entraîne, pour l'éditeur, la libre disposition de celle-ci, non pas en ce qui concerne l'élément personnel et intellectuel de l'œuvre, qui demeure le bien de son auteur, mais seulement en ce qui touche le contenu économique ou patrimonial dudit ouvrage. D'autre part, l'éditeur n'avait donc pas le droit de porter atteinte en quoi que ce soit à l'intégrité intellectuelle de l'œuvre.

L'éditeur avait une fausse conception de sa responsabilité lorsqu'il croyait pouvoir s'en décharger par la simple constatation qu'il ne s'agissait pas, dans le cas en question, d'une œuvre originale, mais d'une traduction, et que, dès lors, il n'était pas responsable de l'atteinte au droit sur celle-ci. En conséquence, le tribunal s'en est tenu au fait que l'œuvre de l'esprit est dans sa totalité un produit de l'activité intellectuelle, alors même que son contenu serait dépourvu de toute originalité, pourvu qu'il s'agisse, du point de vue de la forme ou de la langue, d'une production ayant un caractère nouveau. Le tribunal remarque en outre que le travail du traducteur en question avait dû être plutôt ardu, parce qu'il est notoire que la traduction des œuvres de Kipling présente des difficultés particulières.

Pour ces raisons, le tribunal a estimé que les dommages causés par le défendeur comportaient, au sens de l'article 1151 du Code civil italien, une réparation, mais qu'une réparation pécuniaire ne saurait indemniser le demandeur à la fois du double dommage matériel et moral qu'il avait subi. En ce qui concerne la prétention du traducteur visant à obliger l'éditeur à présenter la nouvelle publication de la traduction sous une forme meilleure et plus élégante, le tribunal, tout en

<sup>44</sup> *Ibid.*, Annexe A.

admettant en principe que la forme d'une publication peut, elle aussi, intéresser le traducteur, s'est toutefois borné à déclarer, d'une manière générale, que l'édition doit revêtir une forme correcte<sup>45</sup>.

b) Par jugement du Tribunal civil de Buenos Aires du 30 mars 1946, l'éditeur est tenu responsable lorsqu'il omet d'indiquer le nom du traducteur sur les exemplaires édités de la traduction; il en est de même lorsqu'il publie une traduction sous le nom d'une personne qui n'en est pas l'auteur<sup>46</sup>.

c) Par arrêt de l'Arbitrage d'État de la République de Serbie (Yougoslavie) du 1<sup>er</sup> avril 1954, il a été confirmé que, par droit d'auteur, on entend aussi bien le droit de l'auteur d'une œuvre originale que le droit du traducteur. La traduction était considérée comme une forme de l'œuvre littéraire. Par œuvres on entendait donc tant les créations originales que les traductions. Comme titulaire du droit d'auteur, l'État a été autorisé à percevoir les droits pour les traductions utilisées<sup>47</sup>.

d) Enfin, il convient de mentionner un arrêt important de la Cour d'Aix-en-Provence en date du 25 mai 1954. La Cour a décidé que, « en l'absence d'indices contraires, il doit être considéré que les sommes payées par l'auteur d'un roman au traducteur doivent être considérées comme honoraires forfaitaires et non comme acomptes sur les sommes à provenir de la vente, de telle sorte que l'intéressé participerait ainsi au profit de l'œuvre traduite ».

Le Professeur R. Plaisant a exprimé son opinion sur ledit arrêt comme suit: « En fait, la solution est sage. En droit, elle est dans une certaine mesure en contradiction avec le principe selon lequel la traduction constitue une œuvre dérivée dont le traducteur est l'auteur »<sup>48</sup>.

Nous remarquons à ce propos qu'il existe des cas concrets où les traducteurs reçoivent régulièrement une rémunération forfaitaire, au sens de l'arrêt précité, mais qu'ils aspirent à être rémunérés selon un pourcentage. Ils luttent ainsi pour obtenir une condition matérielle plus favorable et pour éviter en même temps la contradiction que le Professeur Plaisant a observée très justement. C'est d'ailleurs en accord avec le point 2 des recommandations émises par le Comité d'experts sur les droits des traducteurs au cours de ses réunions de Paris en 1968, et dans lequel il est demandé de « rémunérer le traducteur non salarié par un pourcentage sur le produit économique de l'œuvre traduite »<sup>49</sup>.

À cette occasion, il convient de signaler plus particulièrement trois contributions à la protection des traductions et à la cause des traducteurs, apportées sur le plan international.

1. *La fondation de la Fédération internationale des traducteurs (FIT)*. — En tant qu'organisation professionnelle internationale des traducteurs, la FIT a été fondée en 1953, et, depuis lors, elle a déployé une activité remarquable pour mettre en relief toute l'importance des traductions et pour faire protéger et respecter les droits des traducteurs en leur qualité de créateurs intellectuels.

Dans la résolution prise au II<sup>e</sup> Congrès de la FIT tenu à Rome en février 1956, sur le thème: « Le droit d'auteur appliqué au traducteur »<sup>50</sup>, il a été affirmé que, sans préjudice des droits de l'auteur sur son œuvre, le traducteur est le titulaire originaire des droits sur la traduction dont il est le créateur. En rappelant que de tels principes se trouvaient consacrés par la Convention de Berne et par la Convention inter-américaine de Washington et que, néanmoins, ces principes étaient souvent méconnus par certaines législations et dans la pratique, même là où il existait des textes législatifs, la FIT a estimé que des problèmes particulièrement importants se posaient encore en pratique pour les traducteurs, notamment:

- *droits moraux*: paternité de l'œuvre (en particulier: mention du nom du traducteur chaque fois que l'œuvre est présentée au public, etc.);
- *respect de l'œuvre* (en particulier: obligation de consulter le traducteur pour toutes corrections et modifications éventuelles, et autorisation nouvelle du traducteur pour toute exploitation dérivée de sa traduction);
- *droits patrimoniaux*: le traducteur doit être lié à la fortune de sa traduction (en particulier: lors des prépublications, publications successives, reproductions et utilisations dérivées; il doit conserver la libre disposition de son œuvre après l'expiration des délais fixés contractuellement pour la publication de sa traduction)<sup>51</sup>.

En 1955, la FIT a fondé sa Revue internationale de la traduction, dont le titre est *Babel*, qui traite dès lors de nombreuses questions inhérentes aux traducteurs et à leurs activités intellectuelles ainsi qu'à leurs préoccupations constantes.

2. *La Charte du traducteur*. — Un des résultats les plus importants de l'activité de la Fédération internationale des traducteurs est la Charte du traducteur, adoptée lors de son Congrès de Dubrovnik en 1963. Par la Charte, les traducteurs se sont présentés au public international et ont attiré l'attention sur leur activité qui a une portée universelle. On y parle aussi bien des devoirs généraux des traducteurs que de leurs droits. Parmi leurs devoirs, il y a l'obligation de demander l'autorisation de l'auteur originaire pour la traduction de son œuvre, de respecter tous ses droits et de maintenir des relations correctes avec lui. D'autre part, les traducteurs ont le droit d'être reconnus comme auteurs de leurs traductions, dont l'intégrité doit être garantie, et de revendiquer la paternité de celle-ci. La Charte traite ensuite de la situation économique et sociale des traducteurs, des associations et syndicats de traducteurs et, enfin, des organisations nationales et de la Fédération internationale des traducteurs<sup>52</sup>.

3. *La réunion du Comité d'experts sur les droits des traducteurs*. — Nous avons enfin à signaler un événement d'une importance capitale pour l'affirmation du droit des traducteurs. Du 23 au 27 septembre 1968 a eu lieu, au siège de l'Unesco à Paris, la réunion du Comité d'experts consacrée aux problèmes des droits des traducteurs. Depuis la reconnaissance et la confirmation de leurs droits par les lois nationales et les actes internationaux, c'était la première fois que les droits des traducteurs faisaient l'objet de l'examen le plus

<sup>45</sup> *Le Droit d'Auteur*, 1925, p. 34 et suiv.

<sup>46</sup> *Ibid.*, 1947, p. 59.

<sup>47</sup> *RIDA*, XI, 1956, p. 145.

<sup>48</sup> R. Plaisant, « Lettre de France », *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 11.

<sup>49</sup> Document de l'Unesco - INLA/CS/170/8, Annexe B.

<sup>50</sup> Rapport de B. Marković, ancien professeur à l'Université, à l'époque président du Comité du droit d'auteur de la FIT.

<sup>51</sup> *Babel*, vol. II, n° 2, 1956, p. 79.

<sup>52</sup> Cf. *Charte du traducteur*, de 1963, p. 1 à 19.

complet et le plus détaillé possible sur l'initiative et au sein d'une organisation internationale aussi importante et réputée que l'Unesco.

Le problème des droits des traducteurs a été envisagé sous tous ses aspects principaux. Tout d'abord, l'on est parti uniquement du fait que les traducteurs forment une catégorie particulière de créateurs intellectuels. Il a de ce fait été constaté que, dans la pratique, les normes sur la protection du droit des traducteurs ne s'appliquent pas toujours, ni complètement. Leurs droits moraux et patrimoniaux ne sont pas suffisamment respectés. En conséquence, le Comité d'experts a été d'avis qu'il fallait faire le nécessaire pour que la situation des traducteurs soit améliorée et pour que leur soit assurée ainsi une condition plus stable et conforme à leurs efforts et à leurs mérites intellectuels.

A la fin de sa réunion, le Comité d'experts a formulé ses recommandations en quinze points qui concernent: la rémunération des traducteurs; la cession contractuelle des droits des traducteurs; la qualification de la traduction d'une œuvre du point de vue du droit d'auteur; l'amélioration de la qualité des traductions; le renforcement des contacts entre auteurs et traducteurs et la consultation de l'auteur par le traducteur au cours de la traduction; la création d'organismes professionnels de traducteurs; le contrôle de la qualité des traductions; l'indication du nom du traducteur et de la langue à partir de laquelle la traduction a été réalisée; la prise de dispositions aptes à promouvoir la formation des traducteurs; la charge pour l'utilisateur d'obtenir l'autorisation de traduire l'œuvre ainsi que sa responsabilité envers le traducteur; la reconnaissance de la traduction non autorisée, faite de bonne foi; l'amendement des articles III et V de la Convention universelle concernant le droit moral; la possibilité d'améliorer la situation économique des traducteurs; la rémunération des traducteurs des pays en voie de développement; les contrats types de traduction; la mention de la catégorie de traducteurs scientifiques et techniques, leur classification professionnelle et leur qualité de traducteur titulaire du droit d'auteur; la diffusion de traductions d'œuvres particulièrement importantes pour la promotion de l'éducation, de la science, de la technologie et de la culture ainsi que la garantie au traducteur de ces œuvres d'une rémunération adéquate; les moyens à envisager pour associer le nom du traducteur dans les éléments de promotion et de diffusion de l'ouvrage traduit; l'encouragement de la traduction directe d'une œuvre originale et le recours à la retraduction uniquement dans les cas absolument indispensables; les moyens de favoriser les rapports et les rencontres entre traducteurs en vue de parfaire, tant sur le plan national qu'international, l'organisation de leur profession, notamment dans les États en voie de développement.

Bien que les recommandations ne soient pas encore des décisions, il est tout de même d'une importance exceptionnelle pour les traducteurs que l'on ait commencé à s'occuper de leurs droits sous les auspices d'une organisation internationale.

L'on peut constater, d'après tout ce que nous venons d'exposer, que, juridiquement et formellement, la protection des traductions et du droit des traducteurs a été assurée de manière efficace. La doctrine, les dispositions légales nationales

et internationales ainsi que la jurisprudence y ont contribué de remarquable façon. Par certains milieux, les traducteurs ont été qualifiés et appréciés comme médiateurs entre les cultures.

En revanche, l'on peut dire qu'en réalité, malgré tous les actes précédemment énumérés et les efforts faits jusqu'à présent, les droits des traducteurs ne sont pas suffisamment protégés et respectés, parce que, à notre époque, le travail du traducteur est encore ignoré ou pas assez apprécié, soit par manque de connaissance, soit par manque de la compréhension nécessaire. Il s'agit en premier lieu des infractions fréquentes au droit moral des traducteurs et des conséquences défavorables et fâcheuses qui en résultent nécessairement. Suivant la théorie du droit d'auteur, qui concerne aussi les traducteurs, le droit moral consiste en plusieurs éléments constitutifs. Ce sont: le droit de l'auteur de décider lui-même quand et comment son œuvre sera publiée; le droit de repentir ou droit de retrait. Ce droit autorise l'auteur à modifier son œuvre ou à la retirer de la circulation, dans les cas qui sont justifiés — et en accordant une indemnité à l'éditeur ou à un autre usager — s'il estime qu'elle ne correspond plus à son idéal, à ses convictions esthétiques, scientifiques, artistiques, sociales ou politiques, ou à son évolution créatrice ultérieure<sup>53</sup>; le droit au respect ou le droit à l'intégrité de l'œuvre ou au respect de la personnalité de l'auteur et, enfin, le droit d'être reconnu et mentionné comme créateur de son œuvre ou le droit à la paternité.

Il est donc nécessaire d'insister ici, une fois de plus, sur le fait que le traducteur est également un créateur et que son travail est une création intellectuelle autonome. En partant des dispositions du droit positif, ou doit enfin détruire une conception fautive et erronée qui subsiste encore chez les gens mal renseignés et qui veut que le travail du traducteur soit une simple reproduction de l'œuvre originale. Le fait est, par contre, que le travail du traducteur est le résultat d'un effort créateur de l'esprit. Nous pensons ici, bien entendu, aux traducteurs au vrai sens du mot, à ceux qui possèdent des qualités artistiques et esthétiques développées. Leur travail ne consiste pas en une simple transmission des mots, mais en la transposition fidèle de l'œuvre d'une langue à l'autre. Le traducteur l'exécute en cherchant à pénétrer avec beaucoup de subtilité la pensée de l'écrivain, à percevoir la musique et le rythme du texte original et à le communiquer à travers toutes les nuances de sa propre expression, de sa manière particulière, originale, artistique et créatrice. Il en résulte le fait que sur l'œuvre traduite se fonde le double droit d'auteur: le droit de traduction dépendant de l'auteur de l'œuvre originale et le droit sur la traduction appartenant au traducteur. Ces deux droits sont également valables, mais ils existent indépendamment l'un de l'autre — tous deux sont du domaine du droit d'auteur.

Le traducteur est donc un auteur. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut mettre fin aux procédés irréguliers qui existent encore, sinon partout, du moins dans bien des milieux; le droit d'auteur des traducteurs, en particulier leur droit moral, doit être protégé des infractions, et la connais-

<sup>53</sup> H. Hubmann, *Das Recht des schöpferischen Geistes*, Berlin, 1954, p. 86 et suiv.



sance, la conscience et la conviction sur la nécessité de cette protection doivent pénétrer dans les milieux compétents. En ce qui concerne la violation du droit des traducteurs, le plus loin qu'elle soit allée, c'est dans le domaine du droit à la paternité, qui consiste en ce que leur nom soit indiqué sur leurs traductions publiées.

Nous pensons qu'il valait la peine d'attirer une fois de plus l'attention sur ce problème et de continuer à œuvrer pour remédier à cet état de choses. Il est juste et nécessaire que les traducteurs soient mieux connus et suffisamment protégés et que soit reconnu leur travail intellectuel délicat, souvent fatigant et pénible.

Ce sont là notre exposé, nos réflexions et nos conclusions sur le droit de traduction et le droit des traducteurs. Nous espérons avoir délimité la notion de l'un et de l'autre et avoir prouvé que cette notion mérite l'attention de tous ceux qui s'intéressent aux problèmes du droit d'auteur en général. Les deux droits sont autonomes et différenciés en ce qui concerne la qualité d'auteur et la création intellectuelle qui en résulte. En tout cas, ils exercent tous deux une fonction culturelle, utile et remarquable.

Zivan RADOJKOVIĆ  
Docteur en droit

---

## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

---

### Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS)

(3<sup>e</sup> Congrès international, Vienne, 19 - 22 mai 1971)

Le Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS) a tenu son 3<sup>e</sup> Congrès à Vienne, du 19 au 22 mai 1971.

Le Congrès a été solennellement ouvert en présence de M. Leopold Gratz, Ministre de l'éducation et de la culture, ainsi que d'autres personnalités autrichiennes. Y ont participé les délégués ou observateurs des organisations syndicales des 19 pays suivants: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie.

Plusieurs organisations internationales avaient envoyé leurs observateurs, notamment le Bureau international du travail, l'Unesco et l'OMPI. Cette dernière était représentée par M. Mihailo Stojanović, Conseiller à la Division du droit d'auteur.

L'ordre du jour comportait, entre autres questions, la situation de l'industrie cinématographique et du théâtre vivant, ainsi que les conclusions de la Conférence sur le droit d'auteur et les droits des artistes interprètes ou exécutants, tenue à Genève les 6 et 7 octobre 1970<sup>1</sup>.

Le Congrès a adopté plusieurs résolutions, dont trois sont reproduites ci-après. Il a également demandé à l'Unesco et aux organes compétents de l'Union de Berne d'octroyer au SISS le statut d'observateur aux réunions traitant de questions de droit d'auteur ou des droits des artistes interprètes ou exécutants.

À la fin de sa session, le Congrès a procédé à l'élection de son nouveau Comité exécutif. M. R. Richardson (Royaume-Uni) a été élu Président du SISS. Conformément à une modification apportée aux Statuts, le Directeur, M. A. J. Forrest, devient Secrétaire général.

#### Résolutions

##### Vidéocassettes

Considérant que l'emploi du travailleur des spectacles doit être protégé et qu'il faut tenir compte de son bien-être lors de l'introduction de nouveaux moyens technologiques; et

Considérant que l'introduction imminente de la vidéocassette pour usage privé et public aura un effet dramatique sur les droits et le bien-être économique des travailleurs dont le gagne-pain est lié à la télévision, aux enregistrements et aux industries cinématographiques, le 3<sup>e</sup> Congrès international du SISS,

Insiste auprès des gouvernements des pays où la protection du travailleur est basée sur la législation ou sur toute autre mesure gouvernementale pour adopter les mesures législatives ou les règlements nécessaires pour protéger les travailleurs des effets néfastes, tels que la perte de l'emploi et la privation des droits de propriété, dans leurs contributions aux productions de films et de bandes vidéo;

Recommande que les syndicats affiliés au SISS décident de cours d'action dans leurs pays respectifs pour assurer à tous les travailleurs accomplissant des tâches créatives une part des recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'œuvre;

Recommande que les syndicats affiliés essaient d'empêcher l'utilisation, pour les cassettes, de matériel de programme déjà enregistré (films de cinéma et bandes vidéo) tant que les producteurs et les propriétaires des cassettes n'ont pas signé des accords prévoyant des paiements initiaux aux travailleurs apportant des contributions à de tels matériels et des paiements perpétuels pour chaque contribuant aussi longtemps que ce matériel de programme est employé sous forme de cassette pour usage privé, n'importe comment et n'importe où, ou bien sous toute autre forme maintenant connue ou inventée ci-après;

Recommande que les syndicats membres permettent la production de matériel pour programmes en cassettes et leur usage ultérieur, uniquement au cas où les accords prévoyant un paiement initial et des paiements perpétuels auront été conclus avec le producteur et avec les tierces parties, qui peuvent à l'avenir contrôler le produit des services de ces travailleurs, ou en devenir les propriétaires;

Lance un appel urgent à l'OIT et aux autres organes intéressés pour qu'ils aident les travailleurs du spectacle à réaliser ces objectifs.

<sup>1</sup> Voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 303.

## « Droits de suite »

Le 3<sup>e</sup> Congrès international du SISS,

Exprime l'opinion que tous les travailleurs qui contribuent créativement à la production d'une fixation visuelle ou audiovisuelle ou à celle d'un programme de télévision ont le droit de participer aux recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'œuvre, grâce à une législation ou à des procédures de négociation collective à cet effet;

Recommande que les organisations affiliées entreprennent des négociations en vue d'obtenir une rémunération pour ces travailleurs qu'ils soient personnel « free lance » ou personnel permanent des compagnies de radiodiffusion — pour l'utilisation originale, la réutilisation et les nouvelles utilisations de l'œuvre par d'autres moyens de diffusion;

Fait appel au Secrétariat pour qu'il coordonne l'action des organisations affiliées à cet égard et, en particulier, qu'il consulte ces dernières à propos de la description des occupations qui peuvent dans certaines

circonstances, ou dans toutes, être considérées comme contribuant créativement à la production de l'œuvre.

## Satellites

Tenant compte du développement des satellites de télévision et des vidéocassettes aussi bien que des nouveaux moyens de transmission et d'enregistrement.

Le 3<sup>e</sup> Congrès international du SISS recommande qu'aucun soutien ne soit accordé aux accords internationaux qui pourraient violer les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes et exécutants tels qu'établis par la Convention de Rome.

Le Congrès estime que les droits d'auteur, les droits des artistes interprètes et exécutants ainsi que les droits de transmission et de reproduction doivent rester des droits personnels et ne pas être conférés directement au fabricant car cela ouvrirait la voie à une exploitation non réglementée à une échelle mondiale.

## Rencontre internationale de juristes organisée par la SIAE

La Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE), à la suite d'une initiative de son Conseil juridique, a organisé à Rome, le 29 janvier 1971, une rencontre internationale de juristes pour honorer la mémoire de S. E. Filippo Pasquera, ancien premier président honoraire de la Cour de cassation italienne et membre de ce même Conseil. Le colloque a siégé à l'Institut international pour l'unification du droit privé.

La rencontre, à laquelle ont assisté les premiers présidents de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle, magis-

trats et professeurs universitaires italiens et étrangers, est pour but la discussion d'un thème juridique d'actualité: « Limites à la création littéraire et artistique face aux droits de protection de la personnalité ». A cette fin, des rapports relatifs à la situation sur les plans de la législation et de la jurisprudence en Italie et dans d'autres pays (Allemagne (République fédérale), Etat-Unis d'Amérique, France, Suède, Suisse et Yougoslavie) ont été présentés et discutés par les juristes italiens et étrangers qui ont participé à cette rencontre.

## BIBLIOGRAPHIE

Dreptul de autor în Republica Socialistă România [Le droit d'auteur dans la République socialiste de Roumanie]. par Aurelian Ionașcu, Nicolae Comșa et Mircea Mureșan. Un volume de 352 pages, 20,5 × 14,5 cm. Bucarest, Editura Academiei Republicii Socialiste România, 1969.

Une courte introduction est consacrée dans l'ouvrage à la création intellectuelle considérée comme un élément essentiel de la culture, au rôle du droit d'auteur dans la stimulation de cette création, aux sources internes du droit d'auteur et à la place de cette institution dans l'ensemble des normes juridiques; il s'agit, disent les auteurs de l'ouvrage, d'une institution de droit civil, et non pas de droit du travail, comme on l'a quelquefois considérée.

Le chapitre I traite de la loi roumaine sur le droit d'auteur (décret n° 321 du 18 juin 1956, publié dans le Bulletin officiel n° 18 du 27 juin 1956). Le droit d'auteur est, selon la définition qui en est donnée dans ce chapitre, l'ensemble des facultés que la loi reconnaît aux auteurs dans le but d'assurer l'exercice de leur capacité de décider librement si leurs œuvres doivent ou non être rendues accessibles au public, la mise en valeur des résultats de leur travail de création et la protection de leurs intérêts légitimes, tant personnels non patrimoniaux que patrimoniaux (p. 24).

En insistant sur la prépondérance de l'aspect personnel non patrimonial du droit d'auteur, sur la dépendance dans laquelle les droits patrimoniaux d'auteur se trouvent par rapport aux droits personnels non patrimoniaux, les auteurs de l'ouvrage considèrent — à l'encontre des partisans de la théorie dualiste du droit d'auteur et de la théorie qui voit dans celui-ci un droit personnel non patrimonial — que « le droit

d'auteur est, dans son aspect unitaire, un droit personnel non patrimonial ayant des conséquences d'ordre patrimonial » (p. 37).

Le droit de l'auteur à la rémunération pour son œuvre et, éventuellement, à la réparation des dommages matériels résultant de l'utilisation illicite de celle-ci est un droit de créance, tandis que le droit de reproduction, de diffusion, de représentation et d'exécution de l'œuvre — considéré sous son aspect patrimonial — est un droit patrimonial spécial, qui ne rentre pas dans la classification des droits subjectifs en droits de créance et droits réels et auquel s'applique, dans la mesure où la loi n'en dispose autrement, le régime juridique des droits de créance (p. 41-42).

La qualité d'auteur ayant sa source dans le fait même de la création de l'œuvre de l'esprit, il en résulte que seules les personnes physiques peuvent avoir cette qualité. Les personnes morales peuvent — en raison de leur activité d'organisation et de coordination du travail des auteurs en vue de la création d'une œuvre — se voir attribuer par la loi la qualité de titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ainsi créée.

En ce qui concerne l'auteur qui crée des œuvres dans le cadre de ses obligations de service envers une organisation socialiste dont il est le salarié, il a la qualité d'auteur et de sujet du droit d'auteur sur ces œuvres, nonobstant le fait que, par son contrat de travail, il a cédé à l'organisation en cause, pour un temps déterminé et dans les conditions établies par la loi, l'exercice de ses droits patrimoniaux (p. 71-72).

Est considérée comme l'objet du droit d'auteur toute œuvre de création intellectuelle — littéraire, artistique ou scientifique — quels que soient son contenu, son mode d'expression, sa valeur et sa destination, aussitôt qu'elle a été exprimée sous une forme concrète, perceptible aux sens humains et susceptible d'être rendue accessible au public (p. 75).

En donnant une acception aussi large à l'objet du droit d'auteur, le législateur roumain a voulu stimuler la création intellectuelle, le développement de la production littéraire, artistique et scientifique, sans pour cela avoir une attitude indifférente à l'égard de la valeur des œuvres créées (p. 78).

A défaut d'une réglementation spéciale concernant la protection des interprètes, celle-ci peut être réalisée — est-il dit dans l'ouvrage analysé — dans le cadre de l'article 9 du décret n° 321/1956 — dont l'énumération des œuvres de création intellectuelle qui forment l'objet du droit d'auteur est énonciative — à condition que l'œuvre d'interprétation puisse être considérée, pour ses qualités, comme une œuvre de création (p. 81).

La rémunération des auteurs, selon les normes établies par la décision du Conseil des Ministres n° 632/1957, se fait en fonction du genre de l'œuvre, de la quantité de travail de création concrétisé dans celle-ci, de la qualité de l'œuvre, de la manière et du degré de son utilisation. L'auteur a droit à une rémunération de base à l'occasion de la première utilisation de son œuvre et à des rémunérations ultérieures pour chaque nouvelle utilisation de celle-ci. La rémunération de base est considérée comme faisant partie du salaire lorsque l'œuvre est créée dans le cadre des obligations résultant des rapports de travail de l'auteur avec une organisation socialiste.

La défense de la paternité, de l'inviolabilité et de la juste utilisation de l'œuvre échoit, au décès du créateur de celle-ci, à l'union ou à l'association de créateurs appropriée ou, à défaut, à l'organe d'Etat compétent.

En ce qui concerne le droit — de caractère personnel non patrimonial — de décider si l'œuvre sera ou non rendue accessible au public, il n'appartient qu'à l'auteur; si celui-ci est décédé en laissant des œuvres inédites, on peut présumer, sauf preuve contraire, que son intention a été de les rendre accessibles au public, étant donné que, de par leur nature même, les œuvres de création intellectuelle sont destinées à la collectivité (p. 118-119).

Le chapitre II de l'ouvrage est consacré aux contrats pour la mise en valeur du droit d'auteur. La réglementation légale en la matière ne concerne, dans le décret n° 321/1956, que les contrats entre les titulaires du droit d'auteur et les organisations socialistes spécialisées pour la mise en valeur des œuvres de création intellectuelle, qui ne peuvent — sous peine de nullité — dépasser les limites de leur capacité spéciale déterminée par la loi (p. 173-174).

La protection internationale du droit d'auteur fait l'objet du chapitre III, qui débute par un exposé sur la nécessité de cette protection, les moyens juridiques utilisés pour sa réalisation, le développement historique de cette protection et la ratification par la République socialiste de Roumanie de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, telle que révisée à Stockholm en 1967, dans sa totalité. Une analyse détaillée est ensuite consacrée aux dispositions de la Convention et à l'état des relations de la République socialiste de Roumanie avec les Etats membres de l'Union de Berne, ce qui donne aux auteurs de l'ouvrage l'occasion d'affirmer, preuves à l'appui, l'importance que la Roumanie accorde — dans le cadre de sa politique de coopération multilatérale avec tous les pays — à la collaboration internationale pour le développement de la culture, de la science et des arts.

Constantin STANESCO

\* \* \*

Drept civil. Drepturile de creație intelectuală. Succesiunile [Droit civil. Droits de la création intellectuelle. Successions], par *Stanciu D. Cărpănaru*. Un volume de 374 pages, 20,5 × 14,5 cm. Bucarest, Editura Didactică și Pedagogică, 1971.

La récente parution en Roumanie, moins de deux ans après la publication du volume sur le droit d'auteur par Aurelian Ionașcu, Nicolae Comșa et Mircea Mureșan, d'un nouvel ouvrage consacré en bonne partie au même sujet (et aux droits de la création intellectuelle en général) témoigne de l'intérêt manifesté dans ce pays pour les mesures destinées à encourager la création des œuvres de l'esprit et, par là, pour ces œuvres elles-mêmes, intérêt que l'auteur de l'ouvrage ne s'est pas fait faute de mettre en relief.

Le droit d'auteur est défini dans l'ouvrage comme étant l'ensemble des normes juridiques qui réglementent les relations sociales découlant de la création et de la mise en valeur des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques; l'objet de la réglementation est constitué par les rapports personnels non patrimoniaux et patrimoniaux qui naissent de la création et de la mise en valeur de ces œuvres (p. 7).

Dans le système du droit socialiste roumain, l'institution juridique du droit d'auteur fait partie du droit civil; elle ne fait pas partie du droit du travail, même lorsque le rapport juridique d'auteur est joint à un rapport juridique de travail découlant du fait que l'auteur est le salarié d'une organisation socialiste (p. 7-11).

Le droit subjectif d'auteur représente la possibilité assurée par l'Etat à l'auteur d'utiliser à son gré l'œuvre créée, dans le but de satisfaire ses intérêts personnels non patrimoniaux et patrimoniaux, en utilisant des moyens légaux, dans les limites établies par la loi (p. 14).

En ce qui concerne la nature juridique de ce droit, l'auteur de l'ouvrage — après avoir fait ressortir que c'est la naissance, et non pas la mise en valeur, des droits qui est essentielle en l'occurrence et que tant les droits personnels non patrimoniaux que les droits patrimoniaux naissent du même fait, soit la création de l'œuvre — tire la conclusion que le droit d'auteur est un droit subjectif complexe dont le contenu englobe tant des droits personnels non patrimoniaux que des droits patrimoniaux, sans qu'il y ait prépondérance des uns sur les autres (p. 21-22).

Toute personne qui crée une œuvre scientifique, littéraire ou artistique a la qualité d'auteur de cette œuvre, sans égard pour sa capacité, son âge, etc. (p. 26). Les personnes morales étant dénuées des attributs de la création (raison, intelligence, etc.), elles ne peuvent pas être auteurs d'œuvres de création intellectuelle, mais la loi leur accorde la qualité de sujet du droit d'auteur en raison de l'activité qu'elles déploient dans l'organisation et la coordination du travail de leurs collaborateurs pour la création d'œuvres intellectuelles (p. 26-28).

L'objet du droit d'auteur est la création intellectuelle de l'auteur, « le contenu d'idées » de l'œuvre qui a pris une forme concrète (p. 36).

L'auteur de l'ouvrage partage l'opinion de ceux des juristes roumains qui considèrent que, même en l'absence d'une réglementation expresse, l'œuvre d'interprétation peut, lorsque par sa valeur et son originalité elle constitue une création, être protégée en vertu de l'article 9 du décret n° 321/1956 sur le droit d'auteur, dont l'énumération des œuvres de création intellectuelle n'est qu'énonciative.

Un chapitre de l'ouvrage est consacré à l'analyse du contenu du droit d'auteur. Un accent particulier est mis sur l'imprescriptibilité des droits personnels non patrimoniaux d'auteur.

La transmission par voie de succession des droits d'auteur fait l'objet du chapitre VI. En ce qui concerne les droits personnels non patrimoniaux d'auteur, qui ne sont pas transmissibles, la loi roumaine ne contient qu'une réglementation partielle, en prévoyant que la défense de la paternité, de l'inviolabilité et de la juste utilisation de l'œuvre échoit, à la mort de son auteur, à l'union ou à l'association appropriée de créateurs ou, à défaut, à l'organe d'Etat compétent.

Le droit de rendre l'œuvre accessible au public, droit intimement lié à la personne de l'auteur, ne se transmet ni aux héritiers de celui-ci, ni à l'association ou à l'union de créateurs, ni à un organe d'Etat. Les œuvres inédites de l'auteur peuvent toutefois être rendues accessibles au public par les héritiers de l'auteur en exécution de la volonté expresse ou tacite, ou bien présumée — jusqu'à preuve contraire — de celui-ci. *De lege ferenda*, une réglementation est suggérée donnant aux héritiers de l'auteur qui a laissé des œuvres inédites — à moins qu'il n'ait expressément manifesté une volonté contraire — le droit de rendre ces œuvres accessibles au public.

Les deux derniers chapitres traitent, respectivement, de la défense du droit d'auteur et des contrats pour la mise en valeur de ce droit. La mise en valeur directe du droit d'auteur, au moyen de contrats conclus par l'auteur avec des personnes physiques ou des personnes morales non spécialisées en la matière, étant régie par le Code civil, ce n'est que la mise en valeur du droit d'auteur par des contrats passés entre l'auteur et une organisation socialiste spécialisée qui fait l'objet du décret n° 321/1956 et de l'ouvrage ici analysé.

Constantin STANESCO



# CALENDRIER

## Réunions organisées par l'OMPI

- 25 au 29 octobre 1971 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 25 au 29 octobre 1971 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1971 (Genève) — Comité intergouvernemental établi par la Convention de Rome (droits voisins) (3<sup>e</sup> session)  
*But:* Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Mexique, Niger, Royaume-Uni — *Observateurs:* Costa Rica, Equateur, Paraguay, République populaire du Congo, Suède, Tchécoslovaquie; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Bureau international du travail et l'Unesco
- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Comité exécutif de l'Union de Berne — Session extraordinaire  
*But:* Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Canada, Congo, Espagne, France, Inde, Italie, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie — *Observateurs:* Tous les autres pays membres de l'Union de Berne; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 12 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 15 au 18 novembre 1971 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 22 au 26 novembre 1971 (Genève) — Comité d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques  
*Invitations:* Pays membres de l'Union de Nice — *Observateurs:* Pays membres de l'Union de Paris et organisations internationales intéressées
- 24 au 27 novembre 1971 (Bogotá) — Symposium de Bogotá sur les brevets, les marques et le droit d'auteur  
*But:* Examen de questions d'un intérêt particulier pour les pays invités — *Invitations:* Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 6 au 8 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives  
*Membres:* Etats signataires du PCT
- 8 au 11 décembre 1971 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique  
*Membres:* Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique, Institut international des brevets — *Observateurs:* Brésil; organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 13 au 18 décembre 1971 (Le Caire) — Séminaire arabe sur les traités en matière de propriété industrielle  
*But:* Examen des principaux traités multilatéraux concernant la propriété industrielle et de la Convention OMPI — *Invitations:* Etats membres de la Ligue arabe — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 10 au 12 janvier 1972 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 17 au 28 janvier 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 31 janvier au 4 février 1972 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 21 au 25 février 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 6 au 10 mars 1972 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 13 au 17 mars 1972 (Genève) — Comité d'experts pour la protection des caractères typographiques  
*But:* Examen d'un projet d'arrangement et de règlement d'exécution — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 20 au 24 mars 1972 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 2 au 8 mai 1972 (Genève) — Comité d'experts concernant l'enregistrement international des marques  
*But:* Préparation des projets de textes pour la Conférence diplomatique de Vienne de 1973 (voir plus loin) — *Invitations:* Pays membres de l'Union de Paris; organisations intéressées
- 25 au 30 septembre 1972 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblées des Unions de Madrid et Locarno
- 7 mai au 2 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 3 au 6 novembre 1971 (Genève) — Unesco — Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- 13 au 16 décembre 1971 (Bruxelles) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 24 au 28 avril 1972 (Dubrovnik) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents
- 21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 15 au 19 novembre 1971 — Groupe de travail I
- 29 novembre au 3 décembre 1971 — Groupe de travail II